UNIVERSITE DE STRASBOURG — FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE SCOLAIRE 1942-1943 — N° 333

Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le Décembre 1943
devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(Mention Pharmacie)

par

Robert SCAGLIOLA
Pharmacien de la Faculté de Paris

Examinateurs de la Thèse :
M. A. SARTORY, Professeur, Président
R. SARTORY, Professeur. } Juges
P. CORDIER, Professeur. }

IMPRIMERIE
GÉNÉRALE
Jean de Bussac
2, Cours Sablon,
Clermont - Fd

1943

SCAGLIOLA Robert

Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs.

Clermont-Ferrand, Imprim. Générale Jean de Bussac, 1943, in-8°, 102 p., 4 planches.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg. N°

SCAGLIOLA Robert

Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs.

Clermont-Ferrand, Imprim. Générale Jean de Bussac, 1943, in-8°, 102 p., 4 planches.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg. N°

SCAGLIOLA Robert

Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs.

Clermont-Ferrand, Imprim. Générale Jean de Bussac, 1943, in-8°, 102 p., 4 planches.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg. N°

SCAGLIOLA Robert

Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs.

Clermont-Ferrand, Imprim. Générale Jean de Bussac, 1943, in-8°, 102 p., 4 planches.

Doct. Univ. Pharm. Strasbourg. N°

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le Décembre 1943 devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pour obtenir le grade de Docteur de l'Université (Mention Pharmacie)

par

Robert SCAGLIOLA

Pharmacien de la Faculté de Paris

Examinateurs de la Thèse : M. A. SARTORY, Professeur, Président
R. SARTORY, Professeur. } Juges
P. CORDIER, Professeur. }

IMPRIMERIE GÉNÉRALE
Jean de Bussac
2, Cours Sablon,
Clermont - Fd

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C. ✻, I. ✪, C. ✿
VOLMAR, *Assesseur*, ✻, I. ✪.
MARANDON, *Serrétaire*, ✻, ⚕, ⚚, ✪.

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✪, ✿.

PROFESSEURS

MM.	A. SARTORY, C. ✻, I. ✪, C. ✿	Bactériologie.
	N.	Botanique.
	VOLMAR, ✻, I. ✪.	Chimie organique.
	GUILLAUME, O. ✻, ⚕, I. ✪, O. ✿	Pharmacie galénique.
	LAPP, I. ✪.	Chimie analytique.
	CORDIER, ✪.	Pharmacie chimique.
	R. SARTORY, ✪, O. ✿	Matière médicale.
	DUQUENOIS.	Toxicologie.

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✪, ✿.

COURS COMPLÉMENTAIRES

MM.	A. SARTORY.	Hygiène.
	N.	Hydrologie.
	VOLMAR.	Chimie minérale.
	GUILLAUME.	Zoologie.
	LAPP.	Physique.
	PRÉLOT.	Législation et Déontologie.
	CORDIER.	Chimie biologique.
	R. SARTORY.	Cryptogamie.
	Mme LALLEMAND, ✪	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ✻, ⚕, I. ✪.	Chimie pharmaceutique.
	Mme LALLEMAND, ✪	Chimie et Physique.
	N.	Histoire naturelle.
	LEDOUX, ⚕	Bactériologie et Parasitologie

A MONSIEUR LE PROFESSEUR A. SARTORY
Doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Membre correspondant de l'Académie de Médecine
Commandeur de la Légion d'Honneur

qui a bien voulu nous faire l'honneur de présider cette thèse avec nos vifs remerciements et le témoignage de notre profond respect.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR R. SARTORY
Professeur de Matière Médicale et Cryptogamie
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

Hommage de respectueuse et profonde gratitude.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR P. CORDIER
Professeur de Chimie Biologique
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

En témoignage de respectueuse reconnaissance.

A MA MERE

A MON PERE

En témoignage de ma plus tendre affection.

PRÉFACE

La présente étude fait partie d'un travail d'ensemble sur l'histoire de la pharmacie à Paris, ouvrage entrepris par M. Bouvet, vice-président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, avec l'aide de nombreux chercheurs.

Si nous rappelons que les archives des Apothicaires-épiciers de Paris, conservées à la Faculté de Pharmacie de Paris, sont les seules archives de la communauté parisienne qui nous soient parvenues, on comprendra l'intérêt que représente pour l'histoire générale les publications de ce genre.

A la vérité, l'étude du sujet que nous avons choisi a semblé particulièrement ardue au néophyte que nous sommes, opérant dans ce secteur si spécial, si complexe des recherches historiques.

Aussi, plusieurs années se sont-elles écoulées entre le début de ces recherches et la mise au point définitive de ce travail.

Nos recherches ont porté tout d'abord sur plusieurs registres de la bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris ; aux Archives Nationales, nous avons trouvé les statuts des distillateurs et les nombreuses autorisations qui leur furent délivrées ; enfin les archives de la Bastille nous ont livré de nombreux documents.

La reproduction in-extenso *de certains de ceux-ci pourra paraître un peu fastidieuse, mais en les résumant nous avons craint d'en altérer le sens ; nous avons dû, plus d'une fois, demander conseil aux différents archivistes pour déchiffrer un texte difficile, demander aussi à M. Bouvet de nous guider dans le dédale des textes si confus, des procès interminables inextricables qui ont marqué la lutte des Apothicaires-Epiciers et des Distillateurs.*

Aussi, avons-nous l'impérieux devoir de remercier tous ceux dont l'aide nous fut si précieuse. Toute notre vive reconnaissance

se portera vers M. Bouvet, dont la haute autorité sur l'Histoire de la Pharmacie dirigea nos premières recherches. Il a bien voulu s'intéresser à notre travail et en nous accueillant avec une bienveillance extrême il nous multiplia inlassablement ses conseils, nous rendant ainsi notre tâche plus aisée ; en lui réitérant notre profonde gratitude, nous le prions d'accepter ici nos remerciements les plus sincères.

Nous ne saurions oublier MM. les Archivistes des Archives Nationales et de la Bibliothèque de l'Arsenal à qui nous adressons nos respectueux remerciements.

Nous remercions également M. Garnier, bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie de Paris, dont le précieux concours nous fut toujours largement assuré ; il a bien voulu nous guider dans la recherche des documents difficiles et sut nous faire profiter de sa grande expérience dans la lecture de certains manuscrits ; qu'il veuille bien recevoir l'hommage de notre respectueuse reconnaissance.

INTRODUCTION

La querelle des distillateurs, préparateurs d'acides pour les Arts, et les Apothicaires de Paris, est évoquée longuement dans les archives de la période révolutionnaire ; cette lutte se poursuit âprement pendant près de deux siècles et se termine par le triomphe des Apothicaires que la loi de Germinal consacra, en réservant à eux seuls le droit de préparer les remèdes chimiques destinés au genre humain.

Pour mieux comprendre les motifs de cette querelle, il nous a paru nécessaire de faire connaître la situation des distillateurs et les privilèges qu'ils avaient obtenus. Cette étude fera l'objet de la première partie de notre travail ; nous examinerons tour à tour, en quatre chapitres, les statuts successifs des distillateurs.

L'arrêt du 7 septembre 1624 qui reconnaît implicitement leur situation non encore régularisée et leur état jusqu'au 13 octobre 1634 (chapitre I).

Les statuts présentés par les Distillateurs : texte en quatorze articles, 13 octobre 1634, et l'avis favorable du Prévôt des Marchands et du Procureur du Roy au Chatelet, amenant les Lettres Patentes de Louis XIII : Janvier 1637 (chapitre II).

Cependant, la Cour des Monnaies interviendra et imposera un nouveau texte de statuts, 5 avril 1639, qui lui réservera la surveillance et la visite des ateliers (chapitre III).

Enfin, dans un quatrième chapitre, nous établirons un parallèle entre les deux textes.

Dans la seconde partie, nous réunirons les autorisations de « tenir fourneaux », faisant distinction entre celles de

la Cour des Monnaies en application de ses statuts (1er chapitre) et les autorisations du Roi, leur enregistrement et l'Edit de 1682 (2e chapitre).

Dans un troisième chapitre, nous évoquerons le rôle des distillateurs suivant la Cour, et nous dirons quelques mots des apothicaires-distillateurs royaux.

La troisième partie de notre travail nous fera connaître quelles furent les réactions des Apothicaires ; nous ferons revivre différents procès, tous empreints de l'ardeur avec laquelle les Apothicaires luttèrent avec plus ou moins de succès pour la défense de leur profession contre les Distillateurs qui empiétaient sur elle (1er chapitre).

Nous verrons s'ébaucher, mais sans suite, une tentative d'accord entre les distillateurs et les apothicaires (2e chapitre).

Nous rappellerons le Réquisitoire des Apothicaires motivant leur opposition à l'enregistrement des Lettres de Patentes de 1748 (3e chapitre)..

Enfin dans un quatrième et dernier chapitre, nous nous ferons l'écho des dernières répercussions de la querelle jusqu'à la fin des Corporations.

La provenance des manuscrits et des imprimés sera représentée dans nos références par les lettres suivantes :

F. P. : Faculté de Pharmacie de Paris.
B. N. : Bibliothèque Nationale.
A. N. : Archives Nationales.
Ars. : Arsenal.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE Ier

LES PREMIERS DISTILLATEURS

L'ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE 1624

La distillation est une des opérations les plus anciennement connues dans l'art : Geber, auteur du plus ancien traité général de chimie que nous connaissons, n'a-t-il pas décrit la distillation droite et la per descensum ? Plus tard vint la distillation latérale.

Par le feu poussé à certains degrés, on tirait des mixtes, les eaux, les essences, les esprits et les extraits ; bien vite la distillation prit une importance considérable ; nombreux furent ceux qui étudièrent procédés et ustensiles afin d'opérer dans de meilleures conditions. Toutes sortes de gens plus ou moins qualifiés orientèrent leurs recherches dans cette voie qui allait fournir dans différents domaines des éléments aussi nouveaux que variés : médecins et apothicaires recherchent par la distillation certains corps à l'usage de la médecine ; des artisans l'utilisent pour la fabrication des eaux régales et mettent à profit leurs connaissances et leurs ustensiles aux fins de préparer des remèdes secrets et des poisons tandis que la distillation de l'eau de vie et autres essences res-

sort du domaine des vinaigriers et des épiciers apothicaires.

Le développement de la distillation est impressionnant et sans attendre son épanouissement avec les eaux distillées aux XVI^e^ et XVII^e^ siècle, Godefroy Roussel, en 1613, exhale dans ses « Secrets Descouverts des Arts tant de Pharmacie que de celui de distiller », sa confiance et son enthousiasme sur la supériorité des produits distillés.

Nous n'y retiendrons simplement que :

« L'Alchimie est un Art inspire de Dieu pour preparer les medicaments, par le moyen duquel, iceux sont plus parfaitement sublimes, digerez, nourris, et reduits en tel degre de vertu qu'il n'y a aucune comparaison de preparation entre elle et l'Art de Pharmacie. Car encore que l'Art de Distiller, et celuy de pharmacie ne soit qu'un, d'autant qu'iceux ont mesme methode de preparer les medicaments : ce neanmoins celuy de distiller, a cela d'avantage, de faire les extractions, tirer les huylles par résolutions, faire les sels et les fleurs des medicaments, lesquels ont plus d'efficace, d'energie et de force que les compositions faictes par la pharmacie (1).

La Pharmacopée de Charas (2) nous offre le reflet de l'importance de la Distillation par l'imposant chapitre qui lui est consacré. Nous citerons seulement ici les titres de chapitre qui illustrent la diversité des produits distillés, tant à partir du règne végétal qu'animal :

De la distillation des végétaux en général.
— — des racines et des diverses substances qu'on en tire.
— — des herbes succulentes estimées froides.
— — des oseilles.
— — des herbes chaudes, amères et sans odeur.
— — de l'absinthe.
— — de la cochlearia, du cresson et autres plantes humides estimées antiscorbutiques.
— — des feuilles de Myrte.
— — des fleurs en général.

(1) Arsenal 8° S 12.876

(2) Paris 1676 p. 599 et suivantes.

De diverses distillations des roses.
De la distillation des fleurs de lavande.
— — des fleurs de romarin.
— — des eaux très odorantes qu'on peut tirer des fleurs, des végétaux, etc... »

Les remèdes obtenus à partir du règne animal et de l'homme en particulier, n'en sont pas moins nombreux.

« Il n'y a aucune partie, ni excrément, ou superfluité en l'homme ni en la femme, que la Chymie ne puisse préparer pour la guérison ou le soulagement de la plupart des maux auxquels l'un et l'autre sont sujets. »....

La meilleure préparation physique que l'on puisse faire du crâne humain est celle de sa distillation » (maladies du cerveau et particulièrement épilepsie et apoplexie)...

« On peut tirer de tous les *os* de l'homme des substances fort approchantes de celles qu'on tire du crâne »...

« Par le moyen de la distillation et de la séparation qu'on peut faire des parties pures du *sang* humain, d'avec les impures, on peut préparer des remèdes fort efficaces. »

Citons encore quelques chapitres :

Distillation de l'urine.

Distillation de la fiente de l'homme, à laquelle quelques-uns ont donné le nom de Civette Occidentale, lorqu'estant desséchée au soleil elle a changé sa mauvaise odeur en une bonne, ne manque pas aussi de vertus, car la distillant par la cornue à un feu gradué on en tire une huile qui se recommande particulièrement pour la guerison des eresypeles ulcerez, et pour celle de la teigne et de toute sorte de galles... »

Distillation de la vipère.
— de la corne de cerf.
— des crapauds.
— de la grenouille.
— de la cigogne.
— de la cire.
— de la cantharide..
— des fourmis.

Puis viennent les remèdes minéraux :

« Préparation chimique des minéraux, eaux fortes et eaux Regales. »

Mais avant la pharmacopée de Charas, de nombreux auteurs avaient déjà livré au public le secret de recettes variées sur la distillation.

Nous citerons en faveur des Distillateurs la :

« Maniere tres belle pour bien aisement faire eau forte « meilleure que nulle autre. »

Cette formule est extraite des « Secrets du Révérend Seigneur Alexis » (1), 1557.

Pren alun de roche, vitriol ou sal intrum, ou tous trois ensemble, de l'un autât que l'autre ,qui soient bien calcines et bien broyees. Et si tu la veus plus forte, mets y autant de sal nitrum à part que l'alun et de vitriol ensemble : mets tout ceci en un bocal bien lute, et au receptoire mettras deux onces d'eau de puis, pour chacune livre desdites substances. Le receptoire soit en eau fraiche et toujours mouillé, par dessus à tout quelque linge mouille, tellement qu'il ne soit jamais sec. Ce fait, prend le bocal bien lute l'acoutre de sorte que la bouche pende par le bas, la joignant avec le receptoire sans chapelle, bien lutant les jointures avec farine, glaire d'œufs et le dispose en telle sorte que le feu n'aille point jusqu'au receptoire. Et du commencement mettras un peu de charbons ardans au fond du bocal jusqu'à ce que la matiere se deface et passe sa première furie. Ce fait, tu la couvriras de charbon : faut que le feu soit bien haut, et pour mieus faire il devroit avoir des petits murs de briques pour soustenir les gros charbons en grande quantite dessus ledit bocal.

Quand tu auras fait tel grand feu par l'espace de trois, quatre ou six heures, tout sera fait ; puis laisse tout refroidie et en ôte l'eau, qui est très parfaite, laquelle tu garderas en un vaisseau de verre bien étoupe avec de la cire.

Et, dans ses *Secrets de Médecine et de la Philosophie Chimique* (2), le célèbre médecin Jean Liébaut pouvait écrire en parlant des médicaments :

« Entre toutes les sortes de telles préparations, la distillation me semble ne tenir le dernier lieu ».

(1) Arsenal 4° S^{t}; 2346, p. 96.

(2) Rouen 1643.

Elle sépare « par artifice merveilleux les pures et vrayes substances ».

De plus « la resolution chymique fait apparoistre et sortir hors les forces et vertus plusieurs medicaments, lesquelles autrement y estoyent cachées quasi ensevelies et enfermees par la meslange naturelle des substances grossieres avec les subtiles... »

Et ce brillant auteur cherche à convaincre ses lecteurs en leur donnant les formules les plus extraordinaires, depuis « l'huyle tres saincte des os des hommes morts à toutes douleurs », jusqu'à « l'huyle extraicte des excrements d'enfans », l'eau « pour contregarder la jeunesse, de Maistre Leonhard Fieravanti », l'huile « de vitriol selon Valere Corde », etc...

De nombreuses personnes sans aucune connaissance spéciale travaillaient à différentes distillations. Le fruit de leurs recherches était communiqué au public et l'on voyait un même auteur recommander à côté des recettes destinées aux métaux, des préparations soulageant et guérissant avec succès diverses maladies, usurpant de ce fait les droits les plus légitimes des Apothicaires ; ceux-ci, et les médecins pratiquaient au cours de leurs travaux toutes distillations, mais eux seuls devaient-ils avoir le droit de le faire ? Pouvait-on contester à des artisans le besoin pour leurs ouvrages, d'eaux fortes, d'huiles et de diverses drogues obtenues par l'alambic ?

Quoi de plus naturel que de laisser à ces derniers tous les ustensiles nécessaires si les produits obtenus étaient destinés à leur travail, comme ils le prétendaient ?

Quoi qu'il en soit, les Distillateurs d'eau de vie, d'eaux fortes, de parfums, de liqueurs, se qualifient chimistes (la chimie n'a-t-elle pas été appelée l'Art distillatoire ?) et à ce titre poursuivent leurs recherches concurremment avec les médecins et les apothicaires ; leur nombre devient de plus en plus grand et les vinaigriers et les épiciers apothicaires qui, jusqu'alors, avaient le privilège de la distillation de l'eau de vie et autres essences voient d'un mauvais œil ces intrus empiéter sur leur profession.

Leurs craintes étaient justifiées, puisque ceux-ci parviennent à se grouper en assez grand nombre, suffisamment au

point d'obtenir l'arrêt du 7 septembre 1624 qui allait reconnaître implicitement leur situation.

Aux termes de celui-ci, le droit de faire des eaux de vie leur était accordé sans toutefois enlever aux espiciers et vinaigriers les privilèges insérés dans leurs statuts (1).

Nous n'avons malheureusement pu retrouver le texte intégral.

Pour la première fois, les Distillateurs formaient une spécialité distincte.

Mais si la distillation fournit d'excellents remèdes présents en médecine contre diverses maladies, ne sert-elle pas aussi à préparer les poisons dont le XVII[e] siècle allait mesurer l'étendue de leurs rôles néfastes lors de la plus horrible affaire criminelle dont les révélations à la Chambre Ardente devaient rejaillir sur le trône même de France ?

Quelle confiance pouvait-on accorder à ces artisans qui, peut-être, allaient multiplier les eaux régales dans le dessein d'altérer les monnaies, celles-ci n'étant alors protégées que par l'ordonnance de François I[er] et celle de Henri II :

La première qui :

« enjoint aux Officiers des Monnayes de proceder à la cor-
« rection et punition des abus qui se pouvaient commettre aux
« monnayes et spécialement à la .... des fourneaux. »

La seconde de 1544, stipulant que :

« les Officiers de la Cour des Monnayes auront jurisdiction et
« connaissance sur tout ce qui concerne les ouvriers travail-
« lant or et argent et sur les Alchimistes » (2).

D'après Clacquesin (3), la corporation des sauciers-moutardiers-vinaigriers-distillateurs fut créée par Louis XII en septembre 1514.

Dès 1537, « plusieurs membres de la corporation formèrent une association particulière uniquement occupée de la distillation et de la vente de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin ; ils reçurent le nom de *distillateurs*, mais restaient officiellement vinaigriers ».

(1) Faculté de Pharmacie, Reg. 5.
(2) F. P.: Reg. 9.
(3) Histoire de la Communauté des Distillateurs, Paris 1900.

CHAPITRE II

LES STATUTS DU 13 OCTOBRE 1634

Encouragés par la teneur de l'arrêt de septembre 1624 rendu en leur faveur, les Distillateurs poursuivent leurs efforts dans le but de faire ériger leur métier en métier juré et conquérir ainsi leur entière indépendance.

Cependant ils allaient bientôt rencontrer de sérieuses difficultés au cours de leur émancipation, et en avril 1634 un arrêt vint leur rappeler qu'ils :

« devaient encore supporter les visites des Maîtres et gardes « et gardes apothicaires de Paris et s'incliner devant les saisies « si leurs eaux de vie étaient trouvées défectueuses » (1).

Pour se libérer définitivement de ce contrôle le 13 octobre 1634, les Distillateurs présentent un texte de statuts lequel, s'il était accepté, en leur assurant leur autonomie, organisait leur profession.

Bornons-nous à constater dès maintenant que ces Lettres Patentes furent judicieusement soumises à l'approbation du Prévôt des Marchands et du Procureur du Roi au Chatelet et non au Prévôt de Paris. L'avis favorable est confirmé par le document que nous publions, dans lequel, en conclusion, il leur apparaît que la :

« Chose publique n'a aucun intérêt et dommage » à l'homologation des statuts (2).

La présentation de ces statuts est précédée d'un rappel historique justifiant leur demande :

« Veu par nous Michel Moreau, conseiller du Roi en ses « conseils d'Etat et privé, Prévost des Marchands et Lieutenant

(1) F. P. Reg. 5.
(2) Arsenal 4° J 2363.

« civil de la ville, Prévosté et Viconté de Paris, et Michel Le « Tellier, procureur du Roy au Chatelet, les articles à nous « présentez par Simon Dumoulin. Jacques Dumoulin et Phi- « lippe Denise, faiseurs d'eau de vie, afin que le bon plaisir « de Sa Majesté fut de leur octroyer la confirmation, vali- « dation et homologation desdits articles en forme d'ordon- « nance et qu'en ce faisant leur mestier fut réduit en mestier « juré, comme les autres mestiers jurez de cette ville de « Paris. Veu les arrests de la Cour par eux obtenus contre les « jurez vinaigriers en date des 7 septembre 1624 et 11 avril « dernier an present 1634, ensemble les procez verbal de com- « parution fait en l'hostel de maistre Claude Le Clerc, sieur « de Courcelles, conseiller en ladite Cour ,en date du 23 aout « 1633 par lequel appert experience avoir esté faite par les « dessusdits pour tirer de l'eau de vie et eau forte en la pre- « sence desdits jurez vinaigriers et de maistres Jacques Per- « reau et Gabriel Hardouin de Saint Jacques, docteur en Fa- « culte de medecine à Paris, Paul Chevalier et Simon de Sei- « guinele, maistres apothicaires, espiciers de Paris, et Michel « Semelle, bourgeois de Paris, commis par lesdits arrets. »

STATUTS DE 1634

Art. I. — Premierement qu'audit metier de distillateurs et vendeurs, il y aura deux prud'hommes, qui seront elus par devant Nous, Procureur du Roi au Chatelet de cette ville de Paris, en la maniere accoutumee aux autres metiers, pour etre jures et gardes dudit metier, lesquels auront puissance de visiter en ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, toutes distillations d'eau de vie et eaux fortes qui se feront en ladite ville, fauxbourgs et banlieue, et qui arriveront en ladite ville et fauxbourgs, tant par eau que par terre, même dans es-maisons des maitres dudit metier qu'autres lieux de cette ville, fauxbourgs et banlieue, où ils seront avertis qu'il y aura autres qui voudront entreprendre sur ledit metier, et les contrevenans à ces statuts et abus qui s'y pourroient commettre, faire par lesdits jures tous exploits que peuvent faire tous autres jures d'autre metier de cette ville en cas semblable.

Art. II. — Quiconque voudra etre maître dudit metier sera tenu payer neuf livres tournois ; savoir, trois livres tournois pour le droit du Roi, autres trois livres pour servir aux affaires qui pourroient arriver au Corps dudit metier, et semblable somme de trois livres aux jures dudit metier, et faire le serment pardevant ledit sieur Procureur du Roi, pardevant lequel les jures feront leur rapport des contraventions qui se mettront par les Maîtres, ainsi que font les jurés des autres metiers.

Art. III. — Item. — Nul compagnon dudit metier ne pourra parvenir à la maîtrise, qu'il n'ait servi comme Apprenti un desdits maîtres dudit metier, le temps et espace de quatre ans entiers, et qu'il ne fasse apparoir son brevet d'apprentissage.

Art. IV. — Item. — Qu'aucun compagnon aspirant à la maîtrise, ne pourra être maître qu'en faisant chef-d'œuvre en la présence des jurés et qu'il n'ait été par eux certifié capable, et prêté le serment pardevant ledit sieur Procureur du Roi.

Art. V. — Item. — Nul maître dudit metier, tenant boutique en cette ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle, ne pourra tenir plus d'un apprenti, lequel sera oblige à lui pour le temps et espace de quatre années, sur peine de trois livres parisis d'amende, applicable moitié au Roi, et autre moitié aux jurés.

Art. VI. — Item. — Lesdits maîtres ne pourront prendre autres Apprentis que celui qui est obligé à lui pour le temps de quatre ans, sinon la derniere année desdits quatre ans dudit apprentissage, qui lui sera loisible d'en prendre un autre, et non plus tôt. aux peines de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Art. VII. — Item. — Si l'un desdits apprentis obligé audit temps de quatre ans d'apprentissage, s'enfuit, et s'absente hors du logis et service de son maître, celui qui aura obligé ledit Apprenti, sera tenu de representer ledit Apprenti, et le rendre au service de son maître, ou bien justifier comme il aura fait recherche d'icelui dans ladite ville, fauxbourgs et banlieue ; cela fait et au defaut de ne pouvoir representer ledit Apprenti, sera loisible audit maître de prendre un autre Apprenti, et icelui faire obliger pour ledit temps de quatre ans.

Art. VIII. — Item. — Que nul Maître dudit metier de Distillateurs et Vendeurs ne pourra tenir ou avoir en sa maison aucun Compagnon dudit metier, qui soit alloue et oblige à un autre Maître pendant et durant le temps de son oblige ; ainsi sera tenu le rendre au Maître, auquel il sera tenu et oblige pour achever sondit temps, et ne sera permis à aucun maître recevoir en son service aucun Compagnon, sans le consentement du Maître d'où il sortira, sur peine de pareille amende, et de vingt-quatre livres parisis, applicable comme dessus.

Art. IX. — Item. — Que les fils des Maîtres de chefs-d'œuvre qui auront servi audit metier, sous leur père ou autres Maîtres, pourront parvenir à la maîtrise et gagner la franchise, sans etre tenus de montrer aucunes lettres d'apprentissage, sans faire aucun chef-d'œuvre, ayant atteint l'âge de

dix-huit à vingt ans, en payant toutefois les droits du Roi et Jurés, tels que dessus est dit ; et au cas que lesdits Maîtres aient des filles, icelles affranchiront un Compagnon Apprenti dudit metier en cette ville, qu'ils epouseront, en payant les droits du Roi et Jures, comme dessus.

Art. X. — Item. — Que les Maîtres dudit metier seront tenus de travailler de bonne lie et baissiere de vin et en toutes les operations qui se peuvent tirer dudit vin, dites lies et baissieres de vin, comme pressoir et bacules provenant desdites lies et baissieres de vin et faire gravelée, le tout conformement aux arrets de la Cour du Parlement ; et pour empecher les abus et malversations que se pourroient commettre audit metier, seront faites defenses d'en faire de pied de bac, biere et lie de cidre, à tous distillateurs et vendeurs, de les composer de plusieurs drogues qui seront nommées ci-apres ; savoir, poivre long, poivre rond, graine de genevre, gingembre, et autres drogues non convenables au corps humain, sur peine de confiscation desdites marchandises, et de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable moitié au Roi et l'autre moitie aux Jures.

Art. XI. — Item. — Que tous les Maîtres auront visitation sur toutes sortes de marchandises dudit metier qui se pourront amener en cette ville de Paris, tant par eau que par terre, par Marchands Forrains et autres, lesquels ne les pourront vendre ni exposer en vente, qu'au prealable ladite visitation n'ait ete faite par lesdits Jurés, lesquels lesdits Marchands Forains et autres seront tenus d'avertir, sur peine de confiscation desdites marchandises et de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Art. XII. — Item. — Pour obvier aux abus et monopoles qui se pourroient commettre à l'achat desdites marchandises qui pourroient etre amenées en cette ville et fauxbourgs de Paris, par Marchands Forrains et autres, ne pourront lesdits Maîtres acheter desdits Marchands Forains et autres, les marchandises d'iceux, qu'auparavant ils ne l'aient exposée en vente au lieu qui sera par eux nommé sous peine de confiscation des marchandises et de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Art. XIII. — Item. — S'il advient qu'aucun Maître dudit metier allât de sa vie à trepas, delaissant sa veuve, icelle veuve pourra tenir ouvriers et faire travailler en sa maison Ouvriers et Compagnons qui auront fait apprentissage chez un Maître dudit métier, pendant le temps de sa viduité seulement, sans qu'il lui soit loisible d'avoir aucun Apprenti, sur peine de pareille amende, et de vingt-quatre livres parisis, applicable comme dessus.

Art. XIV. — Item. — Qu'il ne sera loisible à aucune personne de cette ville, fauxbourgs et banlieue de travailler ou

faire travailler dudit metier, sous peine de confiscation de ladite marchandise, et ustensiles servant audit travail, et de vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Suit immédiat :

Notre avis est : Sous le bon plaisir de Sadite Majesté qu'elle peut homologuer lesdits articles et cahiers transcrits : ce faisant, eriger ledit metier en metier juré en cette ville de Paris, pour etre regi et gouverné selon lesdits articles d'ordonnance et qu'à la dite homologation la chose publique n'a aucun interet et dommage.

Fait sous nos seings, ce vendredi treizieme jour d'octobre mil six cent trente-quatre. Et ont lesdits sieur Lieutenant Civil et Procureur du Roi, signé la minute des presentes, demeurée vers et en la possession de Lemarchand, Commis au greffe de la Chambre civile et Tournelle dudit Chatelet, soussignes. Signe : Lemarchand » (1).

Les Lettres Patentes de Louis XIII qui devaient ériger en métier juré le métier de distillateur et approuver la rédaction de ces quatorze articles ne furent délivrées que trois ans plus tard, ainsi que le prouve le document suivant :

« Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, « a tous presens et a venir, salut. Après avoir fait voir à notre « Conseil les regles et statuts necessaires pour la vacation et « metier de distillateur et faiseur d'eau de vie et d'eau forte, « et de tout ce qui provient de lie baissiere de vin, pour l'uti- « lite publique, cy attaches sous le contre icel de notre chan- « cellerie, avec l'avis de notre Lieutenant Civil et de notre « Procureur au Chatelet de Paris le 13 octobre 1634 ; pour « l'homologation desdits articles, copies et transcrits, pour « l'execution dudit mestier jure en notre ville de Paris ; pour « etre regis et gouvernez selon lesdits articles de l'ordonnance ; « ensemble les Arrets de notre Cour de Parlement de Paris « des sept septembre 1624, premier fevrier 1631 et onze avril « 1634, donnez entre les exposans et les maîtres vinaigriers « aussi cy-attachés, de l'avis de notre conseil, avons confirmé « et approuvé, confirmons et approuvons lesdits articles et « statuts, pour etre gardez et dressez de point en point, et « autant que besoin est ou seroit, creons et erigeons par ces « presentes, signées de notre main, ledit art et metier de « faiseur d'eau de vie et d'eau forte, en metier jure, à l'instar « des autres metiers de cette ville de Paris, avec deffenses « à toutes personnes de contrevenir auxditz articles et statutz, « à peine de tous depens, dommages et interets. »

Paris, janvier 1637.

(1) Arsenal 4° J. 2363.

Les distillateurs pouvaient croire leur situation solidement établie, espérer l'enregistrement au Parlement de ces Lettres Patentes à bref délai, mais l'intervention inattendue de la Cour des Monnaies devait les retarder de plus d'un quart de siècle.

CHAPITRE III

L'INTERVENTION DE LA COUR DES MONNAIES

LES STATUTS DU 5 AVRIL 1639

Les Lettres Patentes du roi Louis XIII de janvier 1637 homologuant les statuts attribuaient aux maîtres de la Communauté le titre de « Distillateurs et faiseurs d'eaux de vie et d'eaux fortes ».

Nous ne reviendrons pas immédiatement sur l'étude de ces statuts, signalons seulement dès maintenant que ce texte élaboré par les distillateurs, visait à garantir le métier contre ceux qui voulaient « entreprendre sur lui », sans être officiellement reconnus Distillateurs suivant le processus prévu par les articles concernant l'accès à la maîtrise, les compagnons et les apprentis ; aucun article ne précisait l'étendue ni les usages de ce nouveau métier juré.

Si les Distillateurs se défendaient contre des concurrents éventuels, par contre aucun droit de regard n'était prévu dans l'application de ces statuts, destinés pourtant à un métier si particulier.

Ils avaient compté sans la Cour des Monnaies qui prétendit que ces fabricants d'acides pouvaient altérer les monnaies.

Devant l'opposition des Affineurs de Paris, les Distillateurs cherchèrent un compromis, et d'accord avec ceux-là, ils adressèrent au roi une requête tendant à ce qu'il « plût à Sa Majesté les renvoyer en la Cour des monnaies et lui en attribuer toute juridiction et connaissance privativement à tous autres juges en ce qui concerne leur dit métier ». (Ars. 4° J 2363).

Par l'arrêt du 5 octobre 1638, le Roi faisant droit à cette requête « aurait du consentement de toutes les parties renvoyé lesdites requêtes en la dite Cour et lui en aurait attribué toute cour, juridiction et connaissance, et icelle interdite à tous autres juges pour être pourvu aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison, même pour l'enregistrement desdites lettres de Chartres ». (Ars. 4° J 2363).

Les distillateurs sollicitent alors cet enregistrement à la Cour des Monnaies, s'engagent en outre à y prêter serment et pour qu'un accord intervienne n'hésitent-ils pas à offrir des concessions aux textes de leurs statuts que ladite cour pourra juger nécessaires ».

Satisfaction leur fut donnée si nous nous en rapportons à l'arrêt du 30 octobre 1638. Par celui-ci la Cour déclare que :

« Les parties en viendroient au lendemain de la S. Martin, « et cependant fait mainlevee auxdits demandeurs de leurs « dits fourneaux et à eux permis d'exercer leurdit metier par « provision, et donne acte aux Maîtres de la Monnaie de Paris, « de ce qu'il n'empechoit pas l'enregistrement desdits Lettres, « à la charge que les empetrans ne les pourroient empecher « de faire des eaux fortes, necessaires pour la fonction de la « Monnaie (1). »

C'est ainsi que pour la première fois, la Cour des Monnaies va prendre sous sa juridiction les distillateurs ; la sauvegarde des monnaies assurée par les Affineurs de Paris était pour la Cour sa principale préoccupation dans cette question ; aussi la voyons-nous saisir l'offre des distillateurs qui, soucieux d'un arrangement, s'en étaient remis à sa jurisprudence, et rédiger un nouveau texte de statuts, bien différent comme nous le démontrerons dans le prochain chapitre de celui présenté par les Distillateurs.

Ce texte en effet venait bouleverser dans la forme et dans le fond l'organisation prévue par ces derniers puisqu'il allait réserver à la Cour des Monnaies le droit de visite et de surveillance des ateliers.

Ces nouveaux statuts furent imposés le 5 avril 1639 à la suite d'une requête entre : Simon, Samuel, Jacques et

(1) Arsenal 4° J. 2363.

David Dumoulin et Pierre Gondelle-Menezan, Maîtres distillateurs d'eaux de vie et eaux fortes et autres demandeurs, d'une part ; et les Maîtres Affineurs de cette ville de Paris et Opposans, d'autre part (2).

Art. I. — Premierement, pour empecher les abus qui se commettent journellement par plusieurs personnes qui sans avoir serment à justice, prennent la liberte de tenir chez eux des fourneaux, et sous pretexte de medecine font eau forte et autres huiles, esprit et essence de soufre, alun, vitriol, salpetre et sel ammoniac, servant à la dissolution et alteration de l'or et de l'argent, et meme font eaux regales, avec lesquelles ils diminuent les monnaies d'or, et les affaiblissent « en leur poids, tantôt d'un quart ou d'un cinquieme, plus ou moins, sans alterer la figure. Le metier de distillateur d'eaux fortes, eaux de vie et autres eaux, huiles, essences, et esprits, sera jure en cette ville, fauxbourgs et banlieue de Paris.

Art. II. — Que les Maîtres dudit metier seront obliges de tenir bon et fidele registre contenant les noms, surnoms, demeures et qualites de ceux ou celles à qui ils vendront de l'eau forte, et iceux representer en ladite cour tous les mois, et toutefois et quantes qu'il plaira à la dite Cour d'ordonner, et ne pourront en vendre plus de deux livres à la fois, sans permission de la Cour, sinon aux Maîtres de la Monnaie et aux Affineurs.

Art. III. — Qu'il n'y aura que les Maîtres dudit metier tant en cette ville de Paris que fauxbourgs et banlieue d'icelle. Et que nul ne pourra exercer ledit metier, faire ni vendre lesdites eaux fortes, eaux de vie et autres eaux, huiles, essences et esprits, ni tenir fourneaux ni ustensiles propres à ce faire, s'il n'est reçu Maître dudit metier, hors et excepte le Maître de la Monnaie et les Affineurs, lesquels seront maintenus dans le pouvoir de faire eau forte seulement.

Art. IV. — Que ladite Cour deputera de temps en temps deux des Officiers d'icelle, pour visiter les Maîtres dudit metier, sans aucun frais.

Art. V. — Que lesdits Maîtres seront tenus de donner avis à ladite Cour de tous ceux qu'ils sauront avoir fourneaux propres à fondre en leurs maisons, ou faire lesdites eaux fortes, huiles et essences, sans permission de la Cour.

Art. VI. — Que lesdits Maîtres ne preteront leurs fourneaux à qui que ce soit, sous pretexte de medecine ou autrement,

(2) Dictionnaire de la police: des Essarts III.

sauf iceux qui en auront besoin pour quelques operations de medecine, de se pourvoir suivant les Ordonnances, par devers ladite Cour, pour avoir permission de faire lesdites operations chez l'un des Maîtres dudit metier.

Art. VII. — Que défenses seront faites à toutes personnes de faire eaux de regales, servant à affaiblir les monnaies, sans en alterer la figure.

Art. VIII. — Qu'aucuns desdits Maîtres ne pourra faire les operations dudit metier, ni tenir les fourneaux à ce necessaires qu'en une maison seulement qui ne soit point à l'ecart, ni en lieux trop eloignés, et qu'il sera tenu de designer à la Cour, et mesme lui donner avis quand il changera de demeure pour aller faire lesdites operations en autre lieu, et ne pourront tenir leurs dits fourneaux qu'en lieux faciles à visiter.

Art. IX. — Qu'il y aura toujours deux jurés et gardes dudit metier, avec deux des plus anciens bacheliers, savoir : un ancien et un nouveau ; et que pour cet effet, election se fera pour chacun an par les Maîtres dudit metier, pardevant le Procureur general de ladite Cour, d'un nouveau Jure garde dudit metier, qui fera le serment en ladite Cour, et non ailleurs, et exercera conjointement avec l'ancien ; en sorte que chacun d'eux exercera ladite charge de jure, l'espace de deux ans, et que pour la premiere fois seulement, il en sera elu deux, savoir un pour deux ans, et l'autre pour trois ans.

Art. X. — Que les jurés feront toutes les semaines leurs visites, tant sur les riches que sur les pauvres et d'icelles feront bons proces-verbaux, contenant les abus et malversations qu'ils auront trouves, dont ils seront tenus faire bon et fidele rapport en ladite Cour, sans qu'il leur soit loisible s'accorder avec les contrevenans, à peine de cinquante livres livres d'amende pour la premiere fois, qui doublera pour la seconde.

Art. XI. — Les jurés feront leurs visites sur tous ceux qui se melent de distillations, alchimistes et autres personnes qui tiennent fourneaux, font eaux de vie, eaux fortes, esprits, huiles et essences, fors et excepte sur les Maîtres de la Monnaie et Affineurs, et que contre les contrevenans à ces statuts et reglemens, lesdits jures pourront faire toutes saisies et tous exploits que peuvent faire tous autres jures d'autres metiers en cas semblables, et auront lesdits jures, le tiers des amendes et confiscations qui proviendront des saisies par eux faites et des rapports qu'ils seront tenus faire en ladite Cour.

Art. XII. — Item. — Et pour empecher que les contrevenans à ces articles puissent par des conflits de juridiction affectees, se soustraire aux gens de la Justice, et aux peines qu'ils au-

raient meritees, que toutes courses, proces et differens, mus et à mouvoir pour raison dudit metier, circonstances et dependances, entre les Maîtres dudit metier, compagnons, apprentis ou autres personnes de quelque qualité ou condition que ce soit, seront juges en ladite Cour, avec defenses à tous autres juges d'en connaître, et aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedure et de cinq cents livres d'amende.

Art. XIII. — Item. — Que les Maîtres dudit metier seront tenus de travailler de bonne lie et baissiere de vin et vin fusté et vinaigre non puant, en toutes les operations qui se peuvent tirer du vin desdites lies et baissiere, et faire bonne gravelée ; le tout conformement aux reglemens qui seront sur ce faits par ladite Cour ; et pour empecher les abus et malversations qui se peuvent commettre audit metier seront faites defenses d'en faire de pied de bac, biere et de lie de cidre, et à tous distillateurs de les composer de plusieurs drogues qui seront nommées ci-apres : savoir, poivre long et rond, gingembre et autres drogues non convenables au corps humain, sous peine de confiscation desdites marchandises, et de deux cents livres d'amende.

Art. XIV. — Que tous les Maîtres auront visitation sur toutes sortes de marchandises dudit metier qui soient amenées en cette ville de Paris tant par eau que par terre, par Marchands Forains et autres, lesquels ne les pourront vendre ni exposer en vente, qu'auparavant ladite visitation n'ait été faite par lesdits maîtres jures dudit metier, lesquels lesdits marchands forains et autres seront tenus d'avertir, sous peine de confiscation desdites marchandises et de deux cents livres d'amende.

Art. XV. — Item. — Pourront lesdits Maîtres acheter de toutes sortes de personnes, les lies et baissières de vin et vin fusté, non puant et non aigre, et propre à faire de l'eau de vie.

Art. XVI. — Item. — Pour obvier aux abus et monopoles qui se pourroient commettre à l'achat desdites marchandises qui pourroient etre amenees en cette ville de Paris et fauxbourgs par marchands forains, auront lesdits maîtres dudit metier, un bureau commun, auquel lieu ils seront tenus d'exposer en vente lesdites marchandises qui viendront de dehors, icelles prealablement visitées ; devant laquelle visitation et exposition ne pourront lesdits maîtres acheter, ni lesdits marchands vendre icelles, à peine de confiscation desdites marchandises, et de deux cents livres d'amende.

Art. XVII. — Item. — S'il advient qu'aucun Maître dudit metier allât de vie à trépas, delaissant la veuve, icelle veuve

pourra tenir ouvriers et faire travailler en sa maison ouvriers et compagnons qui auront fait apprentissage chez les maîtres dudit metier pendant sa viduite seulement, sans qu'il lui soit loisible d'avoir aucun apprenti, sous peine de pareille amende.

Art. XVIII. — Item. — Qu'il ne sera loisible à aucune personne de cette ville, fauxbourgs et banlieue, autres que les maîtres, de vendre et debiter lesdites eaux fortes, eaux de vie et autres eaux, huiles, esprits et essences, sous peine de confiscation desdites marchandises et ustensiles servant audit metier et travail, et de deux cents livres d'amende.

Art. XIX. — Item. — Que les Maîtres dudit métier ne pourront exiger des Aspirans à la maîtrise plus de soixante livres lors de leur recepsion pour tous les frais qu'il conviendra faire pour les affaires communes dudit metier et huit livres pour les droits de chaque jure.

Art. XX. — Item. — A l'avenir, nul ne pourra être reçu audit metier, sinon qu'il ait ete apprenti chez un des maîtres pour l'espace de quatre ans pour le moins, duquel temps il ne se pourra racheter, et qu'il n'ait atteint l'age de vingt-quatre ans, et travaille deux ans chez les Maîtres en qualite de Compagnon.

Art. XXI. — Item. — Si l'un desdits apprentis obligés pour ledit temps de quatre ans, s'enfuit hors du logis et service de son Maître, celui qui aura obligé ledit apprenti, sera tenu de le representer et le rendre au service de son dit maître, ou justifier comme il aura fait recherche d'icelui dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, et faute de pouvoir pour lui representer ledit apprenti, sera tenu ledit maître de le declarer aux jures dudit metier, ensemble le jour de la fuite dudit apprenti et leur mettre entre les mains lesdites lettres d'apprentissage, pour en etre par les jures fait bon et loyal registre. Quoi fait, pourront lesdits maitres se pourvoir d'un autre apprenti, et icelui faire obliger pour pareil temps de quatre ans. Et ne pourra aucun maître dudit metier servir en sa maison aucun apprenti qui soit oblige à un autre maître pendant le temps de son oblige, sans le consentement dudit maître ainsi sera tenu de le lui rendre et remettre entre les mains.

Art. XXII. — Item. — Seront tenus les Maîtres dudit metier, en prenant apprentis, les faire obliger par acte passe au greffe de ladite Cour pour ledit temps de quatre ans sans discontinuation dudit service, et mettre les lettres de ladite obligation, dans trois jours pour le plus tard à compter du jour de leur date, entre les mains des jurés pour être par eux enregistrées.

Art. XXIII. — Item. — Les apprentis ne seront reçus maîtres dudit metier, qu'ils ne sachent lire et ecrire et seront examines par les jures ; apres lequel examen, s'ils sont trouves suffisans, seront reçus à faire chef d'œuvre devant lesdits jures, en presence de l'un des conseillers de ladite Cour qui sera à ce commis ; lesquels apres leur etre apparu, tant par ledit examen que par ledit chef d'œuvre, de la capacite desdits apprentis et qu'ils sachent lire et ecrire, ensemble de leur brevet d'apprentissage, qu'ils auront servi ledit temps de quatre ans, et se presenteront à la dite Cour, en laquelle ils seront de nouveau examines avant qu'etre reçus à faire le serment de Maître dudit metier.

Art. XXIV. — Item. — Que les fils de Maîtres de chef d'œuvre qui auront servi audit metier sous leur père ou autres maîtres, ne seront tenus de montrer aucune lettre d'apprentissage pour parvenir à la maîtrise, pourvu qu'ils aient l'age de vingt-quatre ans et qu'il soit apparu de leur capacité.

Art. XXV. — Item. — Nul maître dudit metier ne pourra tenir plus d'un apprenti, lequel sera obligé à lui pour le temps et espace de quatre ans.

CHAPITRE IV

EXAMEN COMPARATIF DES STATUTS DE 1634 ET DE 1639

Après un examen attentif des différents articles destinés à composer la structure de la future jurisprudence du métier de Distillateurs, nous n'avons pu trouver que quelques points communs dans le texte proposé par les Distillateurs et celui imposé par la Cour des Monnaies.

Les deux parties en effet sont simplement d'accord pour reconnaître que le métier de Distillateurs « d'eaux fortes, eaux de vie et autres huiles, essences et esprits, sera juré en cette ville, faubourgs et banlieue de Paris ».

Pour parvenir à la maîtrise, chaque compagnon devra avoir servi comme apprenti chez un Maître Distillateur pendant la durée de quatre années et produire son brevet d'apprentissage ; durant cette période, un seul apprenti est autorisé pour chaque Maître Distillateur qui est responsable de son assiduité ou de sa fuite éventuelle, et qui ne peut recevoir tout autre apprenti obligé chez un autre Distillateur.

Par ailleurs, nous avons relevé une mesure spéciale en faveur de la veuve du Distillateur qui continuera, si tel en est son désir, à exercer le métier mais avec l'aide d'ouvriers et compagnons ayant fait leur apprentissage, sans toutefois pouvoir former un apprenti.

Enfin, les fils des distillateurs qui auront travaillé, soit avec leur père, soit chez un tout autre Maître, pourront à l'âge de vingt-quatre ans, parvenir à la maîtrise sans lettres d'apprentissage et ne seront pas « tenus à produire chef-d'œuvre ».

Ces quelques points communs ne sont que le reflet de quatre ou cinq articles proposés par les Distillateurs et reproduits dans les statuts de la Cour des Monnaies. Mais aux quatorze articles des Distillateurs, la Cour en oppose vingt-cinq qui mettent nettement en évidence sa volonté d'imposer un texte visant à limiter l'étendue de ce nouveau métier et non à le défendre comme semblait vouloir le prétendre celui des Distillateurs.

En effet, aux deux Prud'hommes proposés à l'article premier des statuts de 1634, élus par devant le Procureur du Roi au Chatelet, munis du droit de visite sur toutes distillations et chargés du respect de l'application des statuts, la Cour des Monnaies impose deux jurés élus par les Maîtres Distillateurs par devant le Procureur général.

Elle accepte le nouveau métier pour

« mettre un frein aux abus qui se commettent journellement « par plusieurs personnes qui, sans avoir serment à justice, « prennent la liberté de tenir chez eux des fourneaux, et sous « prétexte de médecine, font eaux fortes et autres huiles, es- « prit et essence de soufre, alun, vitriol, salpêtre et sel ammo- « niac, servant à la dissolution et altération de l'or et de l'ar- « gent et même font eaux régales avec lesquelles ils diminuent « les monnaies d'or, et les affaiblissent en leur poids, tantôt « d'un quart ou d'un cinquième, plus ou moins, sans en « altérer la figure. »

Par le contenu de ce premier article, la Cour des Monnaies manifeste clairement sa volonté de limiter ce nouveau métier masquant mal son souci de sauvegarder la Monnaie en présence de ces nouveaux assermentés ; elle les redoute déjà, puisque dès l'article II, elle prévoit l'obligation pour eux de tenir registre avec noms et adresses de ceux à qui sont destinés ou vendus les produits distillés.

Elle satisfait bien les ambitions des Distillateurs en leur accordant à eux seuls, à l'article III, le droit de « tenir fourneaux », mais elle entend faire partager ce privilège avec le Maître de la Monnaie et les Affineurs.

Au quatrième article enfin, à l'encontre de l'esprit d'indépendance que souhaitaient les Distillateurs dans l'exercice de leur nouveau métier, la Cour des Monnaies se réserve le droit de « deputer de temps en temps deux de ses officiers pour visiter les Maîtres dudit métier ».

Il s'agit là d'un article capital par lequel la Cour des Monnaies faisait payer bien cher aux Distillateurs la faveur de son intervention : en effet, les articles qui suivent ne sont pour eux que des obligations aussi bien pour déclarer à la Cour les personnes tenant fourneaux sans autorisation que pour se voir interdire de prêter eux-mêmes leurs appareils. Ils doivent désigner le lieu et tout changement de lieu où ils exercent, l'emplacement devant offrir des facilités de visite.

La Cour accorde bien aux Maîtres jurés tous pouvoirs envers ceux qui se mêlent de distillation hors et excepté le Maître de la Monnaie et les Affineurs, mais les place sous son entière jurisprudence, contestant à tous autres juges, le droit de statuer « sur toutes causes, procès ou différens à peine de nullité ».

Rien de semblable n'était prévu dans les statuts de 1634.

Au point de vue qualité professionnelle, nous avons pu constater que la Cour des Monnaies prévoit chaque année l'élection par les Maîtres Distillateurs de deux jurés assermentés avec deux des plus anciens Bacheliers, exception étant faite pour la première fois où l'un d'eux est élu pour deux ans et l'autre pour trois ans, chaque juré devant par la suite exercer sa fonction pendant deux ans.

Quant aux apprentis, pour devenir Maîtres Distillateurs, ils doivent en plus de leurs lettres d'apprentissage, savoir lire et écrire, et après avoir été examinés par les jurés, ils sont astreints à faire chef-d'œuvre devant ces mêmes jurés, mais en présence de l'un des Conseillers de la Cour des Monnaies ; si le résultat est jugé satisfaisant, nous les voyons contraints de se présenter à la dite Cour devant laquelle après avoir été à nouveau examinés, ils prêtent le serment de Maître du métier de Distillateur.

De tout ce qui précède, il ressort que la Cour avait étudié toute l'organisation du nouveau métier, depuis l'accès à la maîtrise jusqu'au devoir incombant à chaque juré sans passer sous silence les limites de ce métier au-delà desquelles la Cour ne pouvait tolérer aucune ingérence, se sentant plus particulièrement menacée dans l'altération éventuelle de sa monnaie et dans les privilèges détenus par ses Affineurs ?

Néanmoins, la rédaction de ces statuts, aussi bien ceux de 1634 que ceux de 1639, ne nous apporte pas la légitime satisfaction de notre curiosité que nous étions en droit d'attendre en ce qui concerne la reconnaissance des « Premiers Distillateurs ».

Devant les requêtes déposées par quelques-uns, leur état fut-il reconnu implicitement, toutes les fois qu'un individu justifiait de ses antécédents dans le métier ? Toujours est-il que cette lacune bien regrettable, si elle eut été comblée par un article définissant les modalités de reconnaissance de fait des premiers distillateurs, eut évité tous les abus que durent commettre de soi-disants distillateurs ou d'innombrables personnes bien étrangères à la Distillation.

Ne voyons-nous pas là les germes de la grande querelle qui auraient déjà suffi à mettre aux prises Distillateurs et Apothicaires jusqu'à la Révolution ?

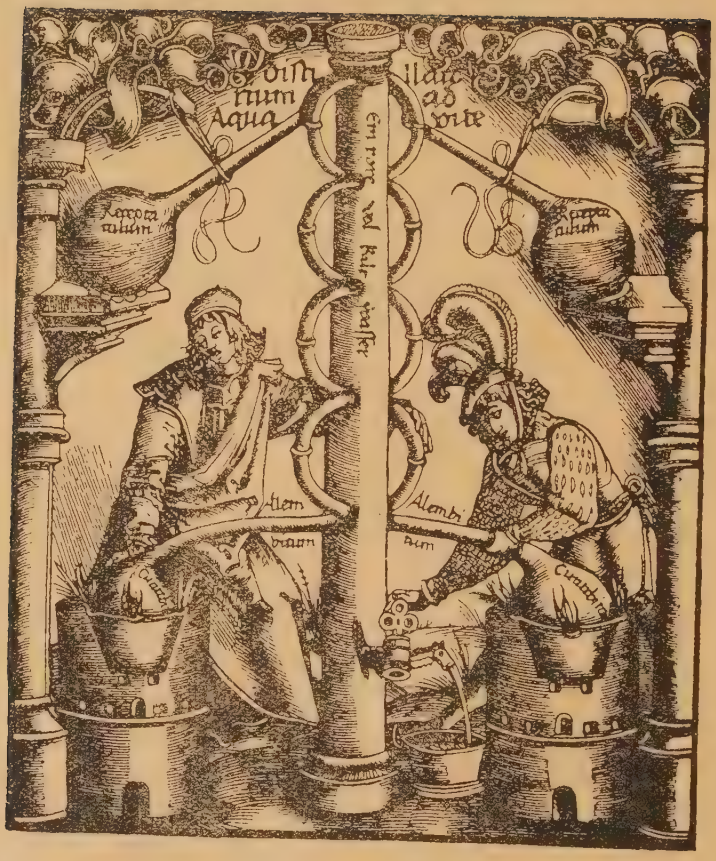

Appareil à distiller avec serpentins
selon une gravure sur bois du XVI[e] siècle.

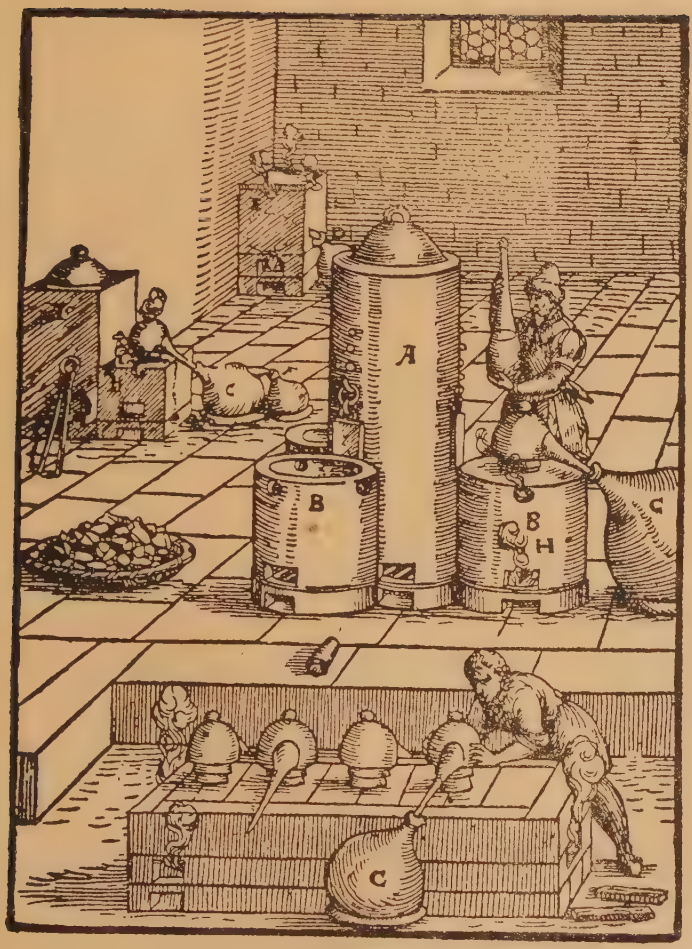

Préparation par distillation de l'acide nitrique
selon une gravure sur bois de l'an 1698.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE Ier

LES AUTORISATIONS DE «TENIR FOURNEAUX» DÉLIVRÉES PAR LA COUR DES MONNAIES

Comme nous venons de l'exposer dans le chapitre précédent, la Cour des Monnaies en établissant le cinq avril 1639 les statuts des Distillateurs, fixait définitivement une jurisprudence, non seulement vis-à-vis de ces derniers, mais aussi de toute personne qui secrètement ou publiquement, « tenait fourneau ». Or, l'article III n'énonçait-il pas clairement que « nul ne pourra exercer ledit métier, ni faire, ni vendre lesdites eaux fortes, eaux de vie et autres eaux, huiles, essences et esprits, ni tenir fourneaux ni ustensiles propres à ce faire, s'il n'est reçu maître dudit métier ».

De plus, de sévères sanctions devaient être prises envers les délinquants.

C'est dans ces conditions que, devant cet état de choses, et désireux de se mettre en règle vis-à-vis de ce nouvel organisme juridique que constituait la Cour des Monnaies, grand nombre de gens qui s'occupaient de distillation demandèrent à s'incorporer dans le métier de distillateurs pour conserver le droit de continuer leurs travaux avec leurs ustensiles et fourneaux ; à cet effet, ils se

soumettaient d'avance aux exigences prévues dans les statuts pour l'accès à la maîtrise.

La Cour allait donc avoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation émanant de ceux qui remplissaient les conditions exigées dans les articles de 1639 ou qui croyaient les remplir.

Par les quelques autorisations dont nous citerons plus loin les textes s'y rapportant, nous constatons dès maintenant, que ce faisant, la Cour des Monnaies s'était arrogé par une surestimation de sa haute compétence un droit qui pouvait ne pas être reconnu par tous ; il y eut en effet à ce propos un véritable conflit de jurisprudence entre la Cour des Monnaies et le Procureur du Roi au Chatelet au cours duquel dans différents arrêts aussi contradictoires que multiples, les apothicaires allaient puiser des arguments redoutables lors de leurs attaques contre les Distillateurs.

Sans toutefois prévoir les controverses qu'elle allait susciter, nous avons trouvé au cours de nos recherches la première autorisation en date de juin 1639, délivrée par la Cour des Monnaies, deux mois à peine après la promulgation des statuts.

Il s'agit d'un nommé Jacques Doc qui, conformément aux statuts, fit une demande à la Cour des Monnaies, provoquant un arrêt de celle-ci qui ordonne une expérience ; après procès-verbal, l'expérience déclarée « bien et duement faite », la Cour ordonne « que ledit Jacques Doc sera reçu Maître Distillateur en cette ville et faux-bourgs de Paris » (1).

Successivement, d'autres autorisations furent délivrées à :

Jean Bouttroi et à Chautier en mars 1640 et à Cardin François et Charles Tirard en avril 1640.

D'autres autorisations suivirent pendant de longues années et parmi celles que nous avons recueillies, nous présentons dans toute sa teneur une procédure type qui sanctionnait officiellement le titre de Distillateur au re-

(1) A. N. Z^1 B 92.

quérant. Puis nous exposerons des demandes basées sur quelques motifs particuliers.

C'est ainsi que le 28 avril 1671, Jean Faget fut reçu Maître distillateur (1).

« Veu par la Cour l'arrest d'ycelle du vingt-septieme du « meme mois (avril 1671) par lequel il auroit ete ordonné « que Jean Faget, vendeur d'eau de vie, eau forte et esprit « de vin en cette ville de Paris, rue de la Morcellerie par « Saint-Paul, seroit reçu Maître Distillateur en cette ville et « faubourg de Paris s'il y estoit trouve suffisant et capable « et à cette fin qu'il feroit experience par-devant le Conseil- « ler Rapporteur en presence des Jurez dudit mestier....

« Apres proces-verbal. — La Cour a déclaré et declare « ladite experience bien et deument faite et en consequence « ordonne que ledit Jean Taget sera reçu Maître Distillateur « en cette ville et fauxbourgs de Paris, en faisant le serment « en tel cas requis et accoustumé à la charge de garder et « observer les statuts, ordonnances, arrests et reglements de « la Cour sur le faict dudit metier et souffrir les visites des « Commissaires de ladite Cour et des jurez dudit mestier.

« 28 avril 1671. »

Par des textes identiques, la Cour des Monnaies a ordonné que furent reçus Maîtres Distillateurs :

Ledit de la Greive 28 avril 1671.

Augustin Champaignette, rue du Petit-Pont par Saint-Séverin.

Jean Moulin, 28 mai 1672 (2).

Nous citerons encore la requête présentée par Christophe de Launoy le 8 août 1672 qui met en relief les difficultés rencontrées par ce compagnon Distillateur pour exercer son métier avant d'être reconnu par la Cour des Monnaies Maître Distillateur.

En effet, il « aurait été cy devant empeché de la part du « Procureur general de la Cour de faire le mestier de distil- « teur sans estre reçu Maistre en iceluy, et depuis deffenses « luy auroient esté faites à la Requeste des jurez gardes dudit « mestier en datte du dixieme juin dernier de continuer iceluy « mestier, et mesme d'avoir des fourneaux, creusefs, alambics, « recipians et aucuns ustensiles servant audit mestier.

(1) A. N. Z1 B 92.
(2) A. N. Z1 B 92, Fo 237 et 389.

« Requeroit qu'il pleust à la Cour recevoir le suppliant « Maistre aud. art en cette ville de Paris à la charge de garder « et observer les statuts, ordonnances, arrests, reglemens de « la Cours auxquelles il se soumettoit. Ladite requeste et l'or- « donnance de la Cour communiquée aux Jurez dudit mestier, « le consentement des dits jurez au bas d'icelle du Xème du « présent mois d'aoust, conclusion du Procureur général du « Roi. Ouy le rapport du Conseiller Commina, Tout consideré

« La Cour a ordonné et ordonne que le suppliant sera « reçu Maistre Distillateur en cette ville de Paris s'il en est « jugé suffisant et capable et en cette fin qu'il fera experience « pardevant le Conseiller Rapporteur en presence des Jurez « dudit mestier, pour ce fait et rapport estre ordonné ce qui « de raison, fait en la Cour des Monnayes le troisieme aoust « mil six cent soixante douze.

Cotignon. Desprez.

« Veu par la Cour l'arrest d'icelle du troisième du present « mois d'aoust, intervenant sur la requeste de Christophe de « Lagnay, compagnon distillateur par lequel il auroit esté or- « donné que ledit de Launoy serait reçu Maitre Distillateur en « cette ville de Paris s'il en etait trouvé suffisant et capable « et en cette fin qu'il feroit experience pardevant le Conseiller « Rapporteur en presence des jurez dudit mestier, proces-verbal « dudit Conseiller Commina du cinquieme du present mois, « contenant l'experience faite par ledit de Launoy au desir dudit « arrest, certifie bonne et valable par ledit jurez, Ouy Perleau « pour le Procureur general et sa conclusion et le raport du « Conseiller Commina, Tout considere.

« La Cour a declaré et declare ladite experience bien et deu- « ment faite et en conséquence ordonne que ledit Christophe de « Launoy sera reçu Maistre Distillateur en cette ville et faux- « bourgs de Paris en faisant le serment en tel cas requis et « accoustumé de garder et observer les ordonnances, statuts, « arrest et reglemens de la Cour sur le faict dudit mestier et « souffrir les visites des Commissaires d'icelle, et à l'instant, « ledit de Launoy mandé au bureau, a ete reçu et faict le « serment. Fait en la Cour des Monnoyes le huitieme aoust mil « six cent soixante douze (1).

En relevant la requête de Joseph Strantian du 10 septembre 1672, nous sommes surpris de l'aveu simpliste de ce distillateur qui a pu exercer son métier jusqu'à 1672 en ignorant qu'il y avait maîtrise depuis près de quarante ans, et que penser des Officiers de la Cour des

(1) A. N. Z^1 B 92, f° 402.

Monnaies qui ne le visitaient jamais. Voici ce curieux document extrait des Archives Nationales (1).

« Requeste de Joseph Stantian, distillateur en cette ville de « Paris contenant qu'ayant toujours exerce ledit art jusqu'à ce « jour sans sçavoir s'il y avoir maistrise mais comme il a apris « que ledit art estoit erigé en metier juré ; et qu'il ne pouvoit « point faire sa fonction, comme il faisoit cy devant, requeroit « qu'il pleust à la Cour recevoir le suppliant maistre de Paris « en cette ville...

« La Cour a ordonné et ordonne que le suppliant sera reçu « s'il en est trouve capable.

« Veu l'arrest du dix neuf du present mois d'aoust rendu sur « la requeste de Jean Stantian . . . . . ,

« . . . . . .

« declarer au greffe de la Cour le lieu de sa demeure où il

« Le tout considéré,

« Sera reçu Maîstre Distillateur.

« Fait en la Cour des Monnoyes le XXeme aoust mil six « cent soixante douze (2). »

Nous ne voudrions pas passer sous silence les vicissitudes que vécut Françoise Leclerc, veuve de Simon Tillet, demeurant rue Beaurepaire qui expose que le défunt Tillet :

« auroit obtenu privilege de tenir des fourneaux pour faire « plusieurs distillations d'huiles, essences, et toutes sortes d'eaux, « ce que la suppliante a continue jusqu'à present.

« Se plaint d'estre assignée par le Procureur general en la « Cour, et d'être journellement troublée en cette fonction.

« La Cour ayant egard à la dite requeste a permis et permet « à ladite Françoise Leclerc de continuer ledit art et mestier « sa vie durant, à la charge d'observer les ordonnances et « arrests et reglemens de la Cour et de souffrir les visites des « Commissaires de ladite Cour et des Maistres jurez distillateurs.

« Le vingt-neuvième aoust mil six cent soixante douze (3). »

Satisfaction lui est ainsi accordée.

Enfin nous ne voudrions pas terminer le chapitre des autorisations accordées par la Cour des Monnaies sans

(1) A. N. Z^1 B 92, p. 406.
(2) Ibidem, f° 406.
(3) Ibidem, p. 407.

présenter un document relatant le cas d'un distillateur qui, pour bénéficier pleinement d'un privilège accordé par le Roi ne fut reconnu Maistre distillateur qu'après s'être présenté devant la Cour des Monnaies, ainsi que l'expose le texte ci-dessous :

Il s'agit d'une part, de Charles de Common, Distillateur, demeurant au fauxbourg Saingermain « à qui il auroit pleu au « Roy de le pourvoir en lettres et maitrise de distillateur en « cette ville et fauxbourgs de Paris, créé en faveur de la joyeuse « naissance de Monseigneur le Dauphin premier fils des Francs.

« Apres experience bien et deument faite est reçu Maistre « distillateur en la Cour des Monnoyes le neuvieme septembre « mil six cens soixante douze (1). »

Et de Raymond Bascon d'autre part qui le : « huitième jour « de decembre mil six cent soixante douze est reçu Maistre Dis- « tillateur par une procedure analogue (2). »

Indépendamment des autorisations délivrées ainsi par la Cour des Monnaies à la requête des Distillateurs désireux de faire régulariser leur situation, la Cour des Monnaies fut aussi sollicitée par un certain nombre de personnes qui, bien que n'étant pas distillateurs, se livraient chez elles à des recherches chimiques au cours desquelles elles utilisaient des ustensiles et fourneaux que depuis 1639 elles n'avaient plus légalement le droit de posséder.

C'est ainsi que nous avons trouvé une autorisation de la Cour des Monnaies accordée pour six mois à Pierre de Colonguet, en attendant que le Roi, devant qui elle le renvoyait, lui eut donné la permission de tenir fourneaux.

Pierre de Colonguet expose à la Cour son impossibilité : « d'extraire les esprits, eaux, huiles, sels, teintures, saffrans, « vitriols et essences pour la composition des remedes faciles à « prendre et infaillibles pour la guerison de plusieurs maladies, « sans l'usage des vaisseaux, des vases, creusets, fourneaux et « autres ustensiles qui luy sont necessaires « et requeroit vou- « lant qu'il pleust à la Cour permettre au suppliant d'avoir « à se servir, de vaisseaux, vases, creusetz, fourneaux et autres « choses propres à la composition des remedes en sa maison « ou ailleurs en le declarant à la Cour, se soubmettant à sa « visite et ce jour, un an ou six mois.

(1) A. N. Z^1 B 92, p. 409.
(2) A. N. Z^1 B 92, p. 423.

« La Cour a ordonné et ordonne que le suppliant se pour-
« voira devant le Roy pour obtenir l'arrest portant ladite per-
« mission et ce pendant luy a permis d'avoir et tenir en sa
« maison en cette ville de Paris pendant six mois des vaisseaux,
« des vases, creusets, fourneaux et autres ustensiles pour la
« composition et confection de ses remedes à la charge de
« tiendra lesdits vaisseaux, fourneaux et ustensilles, de registrer
« ladite declaration et souffrir les visites de ladite Cour.
« Vingt sept aoust 1670 (1). »

A la suite d'une requête conçue dans le même sens par Robert Lamnant,

« La Cour a ordonné et ordonne que le suppliant se pour-
« voira pardevant le Roy pour obtenir permission de Sa Ma-
« jesté d'exercer la medecine Spargirique et cependant luy per-
« met d'establir des fourneaux et ustensiles pendant six mois
« à la charge de souffrir les visites des officiers de la Cour
« et d'avertir en cas de changement de domicile (2). »

De l'ensemble des faits que nous venons d'exposer, il apparaît nettement que si la Cour des Monnaies s'était qualifiée exclusivement pour attribuer le titre de Maître Distillateur, elle se contentait d'accorder une autorisation temporaire de « tenir fourneaux » pour ne pas être, dans la forme, en désaccord avec ses propres statuts, où elle fait expresse défense à quiconque de tenir fourneaux sans sa permission, sauf aux Maîtres Distillateurs, au Maître de la Monnaie et aux Affineurs ; mais en fait, elle admettait des dérogations sous couvert d'une autorisation spéciale accordée par le Roi.

(1) A. N. Z^1 B 92, p. 87.
(2) Ibidem, p. 87.

CHAPITRE II

LES AUTORISATIONS DU ROI

Avant la publication par la Cour des Monnaies des Statuts des Distillateurs, il existait, comme nous l'avons déjà exposé au début de notre travail, de très nombreuses personnes qui se livraient à des recherches destinées à soulager les misères humaines ; les innombrables remèdes secrets sont le résultat de ces diverses activités dans ce domaine ; mais comme l'article III des Statuts de la Cour des Monnaies semblait ne tolérer aucune infraction à la règle imposée, il n'était plus possible de poursuivre ces travaux de recherches sans avoir un laboratoire au plus petit terme du mot, avec ustensiles et appareils de toutes sortes.

Ces personnes, dont plusieurs étaient médecins, allaient-elles devenir les premières victimes de la reconnaissance officielle du métier de Distillateur ?

Or, nous avons vu que l'esprit dans lequel ces statuts furent élaborés impliquait l'idée de limiter les abus qui se commettaient trop souvent, mais par contre n'avait aucune intention d'éliminer ceux dont le travail pouvait apporter une contribution à l'amélioration ou au maintien de la santé du public.

Devant un tel état de fait, le Roi ne pouvait rester insensible en présence de mérites incontestés, aux demandes qui lui furent soumises en vue d'obtenir l'autorisation royale de « tenir fourneaux ».

Cette autorisation apparaissait aux demandeurs comme le seul moyen de pouvoir continuer leurs recherches sans être inquiétés par la Cour des Monnaies.

Dès lors, des demandes d'autorisation furent adressées au Roi. Nous présentons celles qui émanaient de personnages dont la renommée faisait déjà écho à l'époque.

Le plus ancien document est constitué par l'autorisation accordée en 1646 à De Rochas, médecin ordinaire du Roi (1).

En le parcourant, nous y voyons que :

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, fait savoir à ses ainez et féaux conseillers les lieutenans de la Cour des Monnaies que le Sieur Henri de Roches, ecuyer, conseiller et medecin ordinaire du Roi, a fait avec les remedes qu'il prepare des cures extraordinaires sur des maladies desespérées. Il connaît les « plus excellens secretz de la chimie. Il « a reconnu les veritables preparations des matieres tant vege- « tales, animalles que methaliques, a un merite singulier pour « separer le pur de l'impur des espritz, ...huiles selz... et plu- « sieurs autres secretz rares et utiles pour la medecine... ».

Le roi lui permet d'avoir chez lui des « laboratoires, four- « neaux, vaisseaux et tous autres instrumens et ustensilles qu'il « jugera nécessaires ».

Il pourra enseigner en public l'art de préparer les remèdes qui ont établi sa réputation.

Cette autorisation est enregistrée à la Cour des Monnaies, mais de Rochas devra :

« a) se conformer aux ordonnances,

« b) indiquer à cette Cour le lieu précis où il installera ses « laboratoires.

« c) tolérer les visites des Contrôleurs de la Cour des Mon- « naies. »

En janvier 1663, Childebert de Rasso reçoit à son tour le privilège de tenir fourneaux.

Aujourd'huy. vingt-cinquième janvier 1663, le Roy estant à Paris sur ce qui a été representé à Sa Majesté par le Sieur Childebert de Rasso,

« Que s'estant employé pendant un long temps et avec grands « soings et des depenses extraordinaires aux honnettes et loua- « bles recherches des plus cachez et des plus rares secretz de « la nature, il auroit apris avec grand labeur et une longue « experience à extraire les essences, huiles, sola, bauma, et au- « tres medicaments necessaires pour la guerison des plus dan- « gereuses maladies qui arrivent ordinairement au corps hu- « main. Et Sa Majesté voulant favoriser un si louable dessein « et un labeur si utile et avantageux au public, Elle luy a per- « mis et permet d'avoir et faire dresser en sa maison ou bon « luy semblera pour son utilité, et servir à l'effet de son des- « sein touttes sortes de fourneaux, vesseaux et ustensilles qui « luy seront propres et neccessaires pour les preparations de « ses matieres, tant minerales ,semi-minerales vegetales, qu'au- « tres dont il aura besoin et d'avoir et tenir desdites matières « telle quantité qu'il jugera à propos sans qu'à cette occasion « le dit Sieur Childebert de Rasso puisse estre troublé ny empes- « ché en quelques manieres ny par quelques personnes que « ce soit à peine de quinze cens livres d'amande contre chacun « contrevenant et de tous dommages et interests, ladite amande « aplicable moitié à la nourriture des pauvres de l'hospital « des lieux où la contravention sera faite, soit en cette ville « de Paris ou autre du Royaume pays, terres et seigneuries « ou dependances où ledit sieur Childebert de Rasso voudra « s'habiter et resider. Et l'autre moitie au profit d'iceluy sieur « Childebert de Rasso auquel Sa Majesté m'a commandé d'ex- « pedier et dellivrer toutes lettres et pattentes dont il pourroit « avoir besoin en consequence du present brevet qu'Elle a « voulu signer de sa main pour tesmoignage de cette sienne « volonté et estre contresignée par moy son conseiller secre- « taire d'Estat.

« Louis. 1663. (1) »

Continuation de permission de travailler à la recherche de médecine.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Na- « varre à nos ainez et feaux conseillers tenans nostre Cour « des Monnaies et autres et nos Officiers qu'il appartiendra, « Salut, notre cher et bien aimé.

« Childebert de Rasso nous a faict remonstrer que luy ayant « accordé un brevet de permission pour travailler à la de- « couverte des secretz de medecine qui contribuent à la santé « et conservation du corps humain, il a continué ses recher- « ches et experiences dont il a guery un nombre infini de ma- « ladies extraordinaires et incurables comme il se voit par les « attestations de neuf des plus fameux docteurs en medecine « des facultes et colleges de Paris, Rouen, Dieppe et Rheims

(1) Arsenal. Archives de la Bastille 10447.

« et d'autant que l'exposant est toujours dans le dessein de « distribuer au public le secours de ses remedes specifiques, « il nous a fait tres humblement suplier de luy vouloir conti- « nuer nostre susditte permission. A ces causes, nous luy avons « permis et permettons par ces presentes signées de nostre « main de continuer ledit exercice conformement à nostre susdit « brevet et à cette fin d'avoir et tenir en sa maison telles ma- « tieres, vaisseaux et ustensilles convenables pour la preparation « et confection desdits remedes et de les donner pour le sou- « lagement du public ainsi qu'il a accoutumé sans que pour « raison de ce il en puisse estre recherche ; ni inquieté sous « les peines portées par nostre susdit brevet (1). »

23 novembre 1625.

Marguerite Charpentier en 1663 obtint du Roi la même faveur, juste récompense si nous en croyons tous les mérites qui lui sont reconnus dans le texte qui suit :

« Aujourd'huy, ce quinzieme jour de mars 1663, le Roy « estant à Paris, desirant gratiffier et favorablement traicter « Marguerite Charpentier, en consideration de l'application qu'elle « s'est donnée depuis plusieurs annees à la recherche des se- « crets merveilleux de la nature, et ayant par son Estude et « ses veilles faict la descouverte d'iceux et pris connaissance « entiere du procedé qu'il y faut suivre tant pour les compo- « sitions des remèdes convenables pour la santé du corps « humain que pour l'embellissement du visage des dames par « le moyen des eaux, huilles, et quintescences qu'elle scait tirer « de tous les simples mineraux et vegetaux, lesquels sont de « tres grande utilité pour le public, à ce que la demoiselle « Charpentier a representé. Et quelle mesme en a donné des « preuves et faict tout charitablement l'effect de ses remèdes « par des experiences en plusieurs occasions, au moyen de « quoi Sa Majesté incluant à la tres humble remonstrance de « la suppliante a bien voulu pour le soulagement des pauvres « et du public accorder à la demoiselle Charpentier la per- « mission de faire dresser et construire des fourneaux de toutes « sortes, faire faire des vaisseaux de terre et verre, de toute « matière et autres choses necessaires à cette profession, s'en « servir par tous lieux et endroits du royaume où elle pourra « s'aller habiter sans que pour raison de cet etablissement elle « en puisse etre troublée ni inquietée en quelque sorte de « maniere que ce soict. A la charge que la suppliante ne fera « rien de contraire aux ordonnances. M'ayant à cette fin Sa « Majesté commandé luy en expedier le present brevet qu'Elle « a voulu signer de sa main et faict contresigner par moi, « conseiller, son secretaire d'Estat et de ses commande- « ments (2). »

(1) Arsenal Archives de la Bastille 10,447.
(2) Arsenal Archives de la Bastille 10357.

Le sieur Vabiq, pour des mérites analogues, vit sa demande agréée par le Roi, ainsi qu'il suit :

« Aujourd'huy vingt-uniesme du mois d'avril mil six cents « soixante troy, le Roi estant à Vincenne, sur ce quy a esté « representé à Sa Majesté par le Sieur Vabiq qui s'estant « employé pendant plusieurs années et avec grands soins et des « frais extraordinaires depensés aux honnettes et louables re- « cherches des secretz les plus rares et les plus cachés qui « soient dans les métaux, minéraux, seminéraux, perles, pierres « précieuses et végétaux et mesme dans les animaux et autres « productions de la nature dont il a apris une parfaite con- « naissance en divers païs d'el'Europe où il a voiagé et par « ces soins, travaux et experiences à en extraire les essences, « huilles, baumes et autres medicamens necessaires pour la « guérison des plus secretes et plus dangereuses maladies qui « arrivent ordinairement au corps humain et que ledit Sieur « Mabbit desireroit de continuer ces travaux pour le soula- « gement du public, Sa Majesté voulant favoriser le si louable « dessain dudit Sieur Mabbit lui donnant moiens de travailler « en toutte liberté elle luy a en a tant que besoin est ou seroit, « donné et octroyé à perpétuité le pouvoir et la faculté d'avoir « et faire dresser ou construire pour les effects cy dessus dans « la maison et lieux qu'il jugera à propos soit à Paris ou « ailleurs, toutes sortes de fourneaux, machines et ustensilles « necessaires pour les preparations de ses matieres tant metali- « ques, mineralles, seminéralles et autres et danavoir telle quan- « tité qu'il aura besoin pour en tirer le pur et l'impur, mesme « se servir pour cet effect de personnes capables et experi- « mentées en la connaissance dudit mestier, sans qu'il puisse « estre recherché ny ceux qu'il emploira ausdites preparations « sous quelque pretexte que ce soit à peine de quinze cens « livres damende contre chacun contrevenant payable sur le « champs aplicable au proffit de ceux qui se trouveront in- « sultez en la presente permission à la charge toutefois de nan « point abuser et de ne rien faire au prejudice des ordonnan- « ces de Sa Majesté et reglements de sa Cour des Monnoyes, « m'ayant Sa Majesté pour tesmoignage de cette scienne vollonté « commandé d'expedier audit Sieur Mabbit le present brevet « quille mande et ordonne à ses Officiers de Sa ditte Cour « des Monnaies de faire enregistrer sans y aporter aucun reffus « voulant qu'il jouisse du contenu diceluy sans qu'il ayt besoin « d'aucune lettre dont Sa Majesté le dispense purement et sim- « plement attendu le faict dont il sagit ayant à cette fin signé « cedit brevet de sa main, faict contresigner par moy son « conseiller Secretaire destat et de son commandement. (1) »

Philippe Mathon, Docteur de la Faculté de Paris, 24 décembre 1636,

(1) Arsenal Archives de la Bastille 10.447.

« Ayant remontré que par les moyens de l'estude il a acquis « une connaissance particulière des simples et choses plus « cachees de la nature qui peuvent contribuer à la santé et « conservation du corps humain et ali rendre recommandables « dans sa profession pour le service public, mais d'autant que « les natures mineralles et metalliques en possedant par advan- « tage les meilleures qualités et qu'il ne peut composer aucun « excellent remede sans l'ouverture en dissolution d'iscelles.

« Nous luy avons promis et accordé, promettons et accor- « dons de faire construire et tenir en sa maison tous fourneaux, « soufflets, craizets, alambics et autres ustancilles necessaires « pour la distillation et extraction des baulmes, souffres ,tant « des vegetaux, mineraux, metaux, qu'animaux et de faire ses « recherches et experiences sans aucun empeschement. (1) »

Citons aussi Montginot François Suart, qui, dans sa supplique au Roi, obtient de même une autorisation en 1683.

Au sieur Montginot, désirant continuer ses travaux pour le soulagement du public et « qui s'estant employé pendant plu- « sieurs années avec de grands soins et des frais et depenses « extraordinaires, aux honnestes et louables recherches des « secrets les plus rares et les cachés qui sont dans tous « les métaux, mineraux, semi mineraux, pierres precieuses et « végétaux et mesme dans les animaux et autres productions « de la nature, dont il a acquis une parfaite connaissance en « divers pays de l'Europe où il a voyagé, Sa Majesté voulant « favoriser un si louable dessein, a permis et permet au Sieur « Montginot d'avoir ou de faire dresser en sa maison ou celle « où il demeurera, pour son utilité, toutes sortes de fourneaux, « fournaises, vaisseaux, instruments et autres ustensilles qui « luy seront propis et necessaires pour la preparation des ma- « tieres tant metalliques que mineralles, semi mineralles que « vegetalles et autres, sans qu'il puisse etre recherché. (2) »

Le 31 janvier 1685, c'est un Romain nommé Del Carretto qui est autorisé à tenir Laboratoire,

« par une grande pratique et un long travail en chimie... a « acquis des connaissances qui peuvent estre très utiles au « public (3). »

Sans vouloir évoquer toutes les péripéties de la vie de l'illustre Nicolas Lémery, nous citerons ici l'auto-

(1) Arsenal Archives de la Bastille 10.447.
(2) Ibidem.
(3) A. N. A^1 29.

DOCTEUR EN MEDECINE
NICOLAS LEMERY
L. Ferdinand pinxit
C. Veronnica Sculpsit
Docte et Laborieux Artiste
Des Secrets naturels il connut les ressorts
Et pour l'Analyse des corps,
Aucun ne fut plus

risation du Roi qui lui fut accordée au lendemain de son abjuration du protestantisme, en récompense de sa conversion (1).

C'est ainsi que le 8 avril 1686 :

« Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navar-
« re... salut notre cher et bien aimé,

« Nicolas Lemery, docteur en medecine de la Faculté de
« Caen,... nous a fait remontrer que s'estant appliqué avec un
« extrême soing à la recherche des principes les plus certains
« et des secretz et des remedes les plus utiles de la chimie,
« il se seroit enfin vu en estat de composer un livre sur cette
« science qui esté imprimé par notre permission avec beaucoup
« de succey, et mesme d'enseigner et de demontrer toutes les
« operations qui en dependent dans un grand nombre de cours
« chimiques qu'il a fait publiquement dans notre bonne ville
« de Paris où il avoit estably son laboratoire et où il debit-
« toit ses preparations et remèdes à la faveur de l'un des pri-
« vileges qui sont sous la charge du prevost de notre hostel
« duquel ayant esté destitué par nos ordres à cause qu'il pro-
« fessoit la R. p. R. il nous a fait très humblement fait sup-
« plier en considération de sa Reunion à la religion catholique
« apostolique et romaine, de luy permettre de retablir son la-
« boratoire, de continuer son cours de chimie, vendre et dis-
« tribuer ses remèdes chymiques et de lui accorder à cet effet
« nos lettres sur ce necessaire. A ces causes... nous luy avons
« permis et octroyé, permettons et octroyons par ces presentes
« signees de notre main, de retablir son laboratoire de chimie
« en tel endroit de notre ditte ville et fauxbourgs de Paris que
« bon luy semblera pour y composer et preparer, vendre et
« debiter tous les medicaments et drogues qui en dependent
« comme il aurait pu faire cy« davant en vertu dudit privilege
« et à cet efect construire et avoir dans le susdit laboratoire,
« autant de fourneaux, alambics et autres vaisseaux et ustan-
« silles qu'il y jugera à propos faisant très expresses defenses
« à toutes personnes de luy donner aucun trouble ny empes-
« chement sous quelque pretexte que ce puisse estre.

« Mil six cens quatre vingt six. — Versailles.

Nous verrons plus tard l'opposition qui se manifesta lors de l'enregistrement de cette autorisation sur l'intervention fougueuse des Apothicaires.

L'autorisation d'Helvétius en 1688, citons-en le texte, dont la teneur comporte non seulement la permission de tenir fourneau, mais reconnaît à son auteur le pri-

(1) A. N. O^1 30, f° 132.

vilège d'un véritable laboratoire pharmaceutique (21 août 1688).

« Ayant ete informez que nostre bien aime Adrien Hel-
« vetius, docteur en medecine, naturalise français, outre plu-
« sieurs belles decouvertes qu'il a faites dans sa science au
« grand avantage de nos sujets qui en reçoivent journellement
« des secours considerables, dans les maladies les plus dange-
« reuses, a trouvé depuis peu un specifique pour guerir imman-
« quablement et sans retour le flux de taite, le flux de sang
« et la dissanterie, nous aurions ordonné qu'il en fut fait di-
« verses espreuves à l'hopital general et à l'hostel Dieu de n'tre
« bonne ville de Paris sur tous les malades travaillez de ces
« sortes de maux, outre lesquelles espreuves le Sieur Daquin,
« n're Cone et premier medecin en a fait et fait faire plusieurs
« autres qui ont eu un heureux succez et voulant que led' Hel-
« vetius puisse distribue son remede dans n'tre Royaume pour
« le soulagement de mes sujets et qu'il soit en quelque maniere
« recompensé de ses soins et de son application à sa profes-
« sion.

« A ces causes, nous luy avons permis, accordé et octroyé
« permission, accordons et octroyons par ces p'ntes signees de
« n're main, de debiter son specifique contre le flux de taite,
« flux de sang et dissanterie tant en gros qu'en detail, dans
« toute l'estendue de n'tre Royaume, païs et seigneureries de
« n'tre obéissance et puisse vendre et distribuer en son nom
« par telles personnes qu'il avisera bon estre, pendant le temps
« et l'espace de quatre anrées, à commencer du jour et date
« des p'ntes.

« Les contrefacteurs sont punis de 3.000 livres d'amende, un
« tiers pour le Roi, un tiers pour Helvetius, le reste pour l'Hostel
« Dieu.

« Le Roi se reserve cependant le droit de faire distribuer
« le remede d'Helvetius dans les hopitaux civils et militaires
« sans etre oblige de l'acheter à Helvetius (1). »

Ces lettres patentes sont enregistrées au Parlement le 6 septembre 1688 et à la Cour des Monnaies quelques jours plus tard.

M. Bouvet signale une différence avec une autre copie (2).

On mentionne : l'autorisation donnée à Helvétius d'avoir chez lui en fourneaux et laboratoires nécessaires pour la préparation de sa spécialité.

Helvétius devra déclarer au greffe de la Cour le lieu

(1) A. N. O^1 32, f° 224.
(2) Ibidem Z^1 B f° 947.

où il entend se servir de ses fourneaux, y déclarer ses changements de domicile, et tolérer les visites d'inspection des Officiers de la Cour des Monnaies.

Nous trouvons encore l'autorisation pour tenir fourneaux donnée à Rousseau et Aignan (3).

Tous deux s'étaient alors attirés des haines nombreuses suscitées par la renommée de leurs personnalités et le succès de leurs remèdes.

Avec quel enthousiasme, Mme de Sévigné recommande le « Baume Tranquille » du Père Aignan, lorsqu'elle écrit : « Je vous envoie ce que j'ai de plus précieux, qui est une demi-bouteille de baume tranquille. Je n'ai pu l'avoir entière : Les Capucins n'en ont plus ».

Par :

L'Eau de la Reine de Hongrie,

Le Laudanum de Rousseau,

Et l'essence de vipère,

L'Abbé Rousseau ne connaît pas moins de succès.

Il soigne et guérit le duc de Chartres, le Cardinal Caraffa et Sa Majesté elle-même.

« Ces pauvres gens sont partis pour s'en retourner en Egypte », regrette amèrement Mme de Sévigné.

Et cependant ils vont obtenir en 1690 l'autorisation de tenir fourneaux.

Le Roi Louis XIV s'adresse ici à la Cour des Monnayes, le XI juillet 1690 :

« ...Nos bien aimez les S. Rousseau et Aignan nous ont fait « remonter que par une grande application et plusieurs experien- « ces ils ont acquis des connaissances tres particulières pour « la composition de plusieurs bons remedes qu'ils ont donné « au publicq et dont ils souhaitent de continuer à faire usage « pour le soulagement de ceux qui se trouvent affligez de ma- « ladies, mais comme il entre en la composition de ces remedes « plusieurs metaux et autres choses qu'il est necessaire de dis- « soudre par le feu et les fourneaux à alambic et qu'au moyen « de n'tre Edit du mois de juillet 1682 ils ne peuvent en faire « construire et tenir sans... permission, ils nous ont tres hum- « blement fait supplier de leur accorder nos lettres.

(3) Voir Tournier, « Le Clergé et la Pharmacie », Paris 1938.

« A ces causes, voulant traiter favorablement lesdits Sieurs « Rousseau et Aygnan, nous leur avons permis et accordé, per- « mettons et accordons par ces pntes signees de notre main, « de faire construire et tenir dans leur maison à Paris les « fourneaux, souffletz, alambics et autres ustansilles necessaires « pour la distillation et extraction des baumes, soufres, sels, « essences et peintures, tant de vegetaux, mineraux, metaux, « qu'animaux ,sans que pour raison de ce il puisse leur estre « donne aucun trouble ni empeschement si vous mandons par « ces pntes vous fassiez et du contenu d'icelles faire jouir et « user lesd. Rousseau et Aignan car tel est nre plaisir. Donné « à Versailles le XI juillet, l'an de grâce 1690 et de notre regne « le 48ème. »

Renaudot avait obtenu l'autorisation de tenir fourneaux et de :

« faire toute sorte d'operation chimiques servant à la medecine « et furent autorises tous ceux qui auraient quelque invention « utile au public à en faire l'experience en la maison dudit « Renaudot et en sa presence, et non autrement. »

Signalons également l'autorisation donnée en 1700 à Caraffe (1), médecin espagnol, qui veut donner connaissance de quelques remèdes et a besoin d'un fourneau pour y travailler.

Le Roy trouve bon qu'il en ait un pendant six mois sous la veüe de Messrs de l'Académie des Sciences et comme pour un « temps si court on n'a pas jugé à propos de luy expedier « des lettres Sa Majesté m'a seulement ordonne de vous en « avertir afin que vous donniez ordre s'il vous plait à ce qu'il « ne soit point inquietté pendant six mois du jour qu'il aura etably le fourneau.

Nous nous excusons de cette énumération fastidieuse de textes dans lesquels les mêmes motifs sont exposés, aussi clôturerons-nous cet exposé par une autorisation temporaire d'une durée d'un an au sieur de Fronville et où le Roi en avertit la Cour des Monnaies.

« A Monsieur Losdieu, 30 octobre 1700, à Paris, le Roy « a permis au Sieur de Fronville d'avoir un fourneau pendant « un an sous l'inspection de Mrs. de l'Académie des Sciences, « pour la composition d'un remede qu'il apelle l'*or potable*. « Je vous en donne avis affin que vous teniez la main à ce qu'il « jouisse de cette permission pendant un an. »

(1) A. N. O^1 44, f° 502.

Le roi avertit en même temps l'Académie des Sciences :

« A M. l'Abbe Bignon, 30 octobre 1700 à Paris.

« Le Roy a permis au Sieur de Fronville... et je mande à « Mr. Losdieu, premier President de la Cour des Monnaies, de « le faire jouir de cette permission (1). »

Nous venons de citer quelques-unes des autorisations parmi tant d'autres que le Roi avait accordées, mais de ce flot de demandes qui lui étaient adressées, il apparaissait qu'un trop grand nombre de gens se livrait à des travaux de chimie de toute sorte, car si certains éprouvaient le besoin de régulariser leur situation par rapport aux règlements de 1639, on est en droit de supposer que ceux-ci, si nombreux furent-ils, ne constituaient qu'une faible minorité par rapport à tous ceux qui pour diverses raisons n'eurent jamais recours à la générosité du Roi ; d'ailleurs au cours de nos recherches nous n'avons jamais rencontré une pièce mentionnant un refus à ce sujet.

Nous sommes donc amenés à constater que les personnes qui ne sollicitaient pas l'autorisation royale avaient un intérêt caché à ne pas signaler leur activité par une demande officielle : quelle pouvait bien être la nature de leurs recherches et sur quel terrain pouvaient-ils écouler le produit de leurs travaux.

Or, à cette époque, éclate le scandale du grand drame des poisons. Un jour nouveau se fait dans cette ténébreuse affaire et les enquêtes habilement conduites démontrèrent qu'il était très aisé de se procurer en France tous produits à des fins meurtrières : c'était là la preuve de l'existence d'officines louches ou d'ateliers clandestins qui avaient su échapper aux investigations de la police. Mais cela impliquait aussi l'échec de l'application des Statuts de la Cour des Monnaies à tous les Distillateurs.

Le Roi, très ému du retentissement de l'affaire, dans sa ferme volonté de vouloir mettre une fin aux manœuvres criminelles qui portaient atteinte à la sécurité publique, promulgue le fameux Edit de 1682 par lequel à l'article XI, il faisait très expresse défense :

(1) A. N., O^1 44, f° 544.

« à toutes personnes de quelque profession et « condition quelles soient, excepté aux médecins « approuvés, et dans le lieu de leur résidence, « aux Professeurs en chemie et aux Maîtres Apo- « thicaires, d'avoir aucuns laboratoires et d'y tra- « vailler à aucunes préparations de drogues ou « distillations, sous prétexte de remèdes chimiques, « expériences, secrets particuliers, recherche de la « pierre philosophale, sans avoir auparavant obtenu « de nous, par lettres de grand Sceau, la permission « d'avoir lesdits laboratoires, présenté les dites let- « tres et fait déclaration en conséquence à nos juges « et Officiers de police des lieux. »

Ainsi toutes manipulations de chimie, distillation et autres, en vertu de cet article devaient s'effectuer dans un laboratoire autorisé par le Roi ou être exécutées par les médecins approuvés, les professeurs en chimie et les Maîtres Apothicaires. En n'y mentionnant pas les Maîtres Distillateurs, nous sommes fondés à croire que le Roi les considérait comme offrant assez de garantie dans la mesure où ils étaient soumis aux exigences de la Cour des Monnaies en application de ses Statuts.

Cependant, après tant de tolérance, toutes ces mesures préventives ne purent comporter la solution favorable pour coordonner la surveillance d'une activité aussi spéciale que variée ; aussi est-ce à juste titre que les Apothicaires allaient intervenir pour tenter à leur tour de mettre un terme à une situation, laquelle en s'aggravant risquait de nuire à leur profession.

CHAPITRE III

LES DISTILLATEURS SUIVANT LA COUR, ET LES APOTHICAIRES-DISTILLATEURS ROYAUX

Au moment où s'achève notre présentation des Autorisations de « tenir fourneaux », nous aurions le sentiment d'avoir été incomplets dans notre travail, si nous omettions de signaler la présence des Distillateurs suivant la Cour, et des apothicaires-distillateurs royaux.

Distillateurs suivant la cour

Nous rappellerons que les privilégiés suivant la Cour avaient pour mission de ravitailler cette Cour pendant ses déplacements.

Nous avons trouvé quelques documents qui nous ont paru intéressants, dans la mesure où ils reflétaient une autorisation royale leur accordant, à titre de privilège, le droit de tenir fourneaux.

Ces autorisations ainsi délivrées à des personnes qui étaient déjà privilégiées du fait d'être Distillateurs suivant la Cour, impliquaient de la part du Roi, son haut souci de ne pas les voir contrevenir aux règlements en vigueur, tant de la Cour des Monnaies, que plus tard de son propre Edit de 1682.

Le 16 septembre 1663, un document des Archives Nationales (1), nous fait connaître :

(1) A. N., V^3, 189, f° 144.

« qu'en consequence de l'Edit de creation de deux privileges. « et par la demission de Martin Leroux qui estoit dans la place « de Charles Joüet confirme par les arrests *Olivier Fontaine « Du Clos* est marchand operateur distillateur vendeur d'eau « de vie et autres liqueurs et esprits, privilegié suivant la Cour « et Conseiller de Sa Majesté y tenant train de marchandises « concernant son dit estat comme estant du nombre des deux « marchands distillateurs vendeurs d'eau de vie et autres li- « queurs privilegiées.

« 16 septembre 1663. »

Puis, c'est le brevet d'opérateur distillateur suivant la Cour décerné à Jean Barré, le deuxième jour de janvier 1663 (1).

« Jean de Bouchet salut que Jean Barré est marchand « operateur distillateur privilegie suivant la Cour et Conseil « de Sa Majesté y tenant le train de marchandises concernant « sondit estat comme estant du nombre des deux des mar- « chands operateurs distillateurs privilegiés. »

A sa mort, son fils Cosme Damien Barré est marchand opérateur distillateur privilégié suivant la Cour et Conseiller de Sa Majesté y tenant train de marchandises concernant sondit estat comme estant du nombre des marchands opérateurs distillateurs privilégiés suivant la Cour.

A Paris, dernier jour de mai 1672. Enregistré suivant la sentence du 14 juin 1672 (2).

Par les lettres de permission octroyées par Antoine Daquin, premier médecin du Roi, à Cosme Damien Barré, ce dernier est autorisé à « tenir fourneaux, alambics et autres ustansilles servant à l'art de chymie » le quinze janvier 1678 (3).

Nous relevons ce fait curieux qu'un Distillateur suivant la Cour, ayant reçu officiellement notification de son titre, se voit obligé d'avoir une autorisation alors que la Cour des Monnaies par ses statuts de 1639 n'accordait en fait ce droit qu'au Distillateur ?

Le Roi reconnaissait-il déjà la garantie insuffisante qu'apportait en cette matière la Cour des Monnaies.

Voici dans sa teneur le texte du Roi, enregistré à la Monoye :

(1) A. N. V^3 188, f° 209.
(2) Ibidem, V^3 188, f° 244.
(3) Ibidem, V^3 189, f° 15.

314.54. Paris. B. N. Est. C. c 9. Est 310. *La Distillation* (Stradam) Reprod. interd. -- Photo Giraudon (1931)

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, « à nos aînés et feaux Conrs les gens avenans nore Cour des « Monoyes et autres, nos justiciers et officiers qu'il appar- « tiendra, Salut, notre bien aimé Cosme Damien Barré nous « a fait remontrer qu'il est chirurgien de nore Garde robe reçu « et employe dans les estats de notre Maison et distillateur « suivant la Cour tenant boutique et faisant les fonctions en « no're ville de Paris et en cette qualité en droit de compo- « ser des onguents, extraits, essences et autres remedes servant « à la guerison du corps humain selon sa profession et de « tenir pour les effets des fourneaux, alambicqs, creusets et au- « tres ustancilles servant à faire les distillations et extraits « des simples et autres corps dont les sels et les esprits entrent « dans la composition des remedes au moyen de quoy ayant « de grandes experiences sur ces matieres, le Sieur Daquin, « notre pr. medecin luy auroit enjoint par les lettres du « quinze janvier 1678 de travailler à la composition et prepa- « ration des remedes pour le secours et assistance du publicq « et de tenir pour cet effet des fourneaux et instruments neces- « saires.

« L'exposant ayant fait enregistrer les lettres au siege de « la Prevoste de notre hostel, comme aussi en nostre Cour « des Monoyes qui auroit par son arrest du quinze avril de « la presente année permis audit exposant d'avoir lesdits four- « neaux durant six mois aux charges suportées par iceluy, et « ordonne qu'il se pourvoiroit par devers nous pour en obtenir « la permission et nos lettres sur ce nécessaires.

« A ces causes, voulant recompenser les travaux dudit ex- « posant et luy donner moyen de continuer ses experiences et « de parvenir par ce moyen à de plus grandes connaissances, « Nous luy avons en conformité desdites lettres et arrests cy « attaches soubs le contre Sul de notre Chancellerie et notre « Grâce speciale pleine puissance et authorité royalle permis « et accordé, permettons et accordons par ces presentes signées « de nore main, de faire construire et tenir dans sa maison « tous fourneaux, soufflets, creusets, alambicqs et autres us- « tancilles nécessaires pour lesd. distillations et extractions et « de faire ses fonctions et recherches sans aucun empesche- « ment.

« Fontainebeleau, le huitième jour d'octobre 1679.

Les Présentes registrées à la Cour des Monnoyes, le vingt-cinq jour d'octobre 1679. »

Nous donnons aussi connaissance du cas de Martin Leroux qui, à la suite de la démission de Charles Joüet, est distillateur suivant la Cour :

« Louis François de Bouchet, Salut, Sceavoir « faisons qu'en consequence de l'Edit de Creation de deux « privileges dans tous les corps de marchands ou mestres de

« Paris pour servir à la Cour et suitte de Sa Majesté du 25 « juin 1660, registré au Grand Conseil le 22 juin 1672 et « de l'arrest dudit grand conseil du 28 mars 1682 portant « conservation et suppression d'aucuns desdits privileges et « par la demission de Charles Joüet consacre par ledit arrest, « Martin Leroux est marchand operateur, distillateur, vendeur, « d'eau de vie, limonade et autres liqueurs, privilegie suivant « la Cour et Conseil de Sa Majesté y tenant train de mar- « chandises concernant sondit estat comme estant du nombre « des deux marchands distillateurs vendeurs d'eau de vie et « autres liqueurs privilegiéés (1). »

Paris, le 30 juillet 1682.

Le 26 juillet 1719, le Roi fait droit à la requête de Thomas Gillet de la Croutte qui, s'adressant à Monsieur le Lieutenant général de la Prévosté de l'Hostel suppliait humblement qu'il lui plaise ordonner que :

« les lettres à luy accordees par Monsieur le Grand Prevost « dudit Etat de marchand distillateur privilegie suivant la Cour « le vingt six juillet 1719 serait registrees en vostre greffe pour « estre executees selon leur forme et teneur et jouir par le « supliant des droits privilegies et exemptions y attaches, faire « deffenses aux Mres et marchands distillateurs et à tous autres « d'y troubler le supliant à peine de nullite 500 liv. d'amande « depens, dommages et justice, et vous ferez bien (2). »

fait montre au procureur du Roy aprouve le Roy y estant le 26 juillet 1718.

Nicolas de Besque à la même époque obtenait sur sa demande pleine satisfaction (3) (juillet 1719).

Enfin, nous terminerons par la double attribution de la fonction de distillateur suivant la Cour des sieurs Guyot Père et Fils, telle qu'elle apparaît dans la copie du brevet suivant (4) :

Copie du Brevet des sieurs Guyot :

« Aujourd'huy cinq novembre mil sept cent soixante dix sept, « le Roy etant a Fontainebleau, voulant donner au Sieur Jean- « Baptiste Guyot, Distillateur de Sa Majesté, une nouvelle mar- « que de sa bienveillance, et encourrager en meme temps le « Sieur Louis Guyot et son fils à suivre ses cours de phar- « macie et à y acquerir de plus amples connaissances, Sa

(1) A. N. V^3 189, f° 105.
(2) Ibidem V^3, 58.
(3) Ibidem V^3 58.
(4) F. P. Reg. 14.

« Majeste les a retenue et les retient en la place de son Apo-
« thicaire distillateur pour par eux en jouir en survivance l'un
« de l'autre ; veut et permet qu'ils puissent en prendre les
« titres et qualites dans tous les actes qu'ils passeront tant en
« jugement que dehors, sans que pour raison de ce, ils puis-
« sent etre troubles ni inquietes pour quelque cause et sous
« quelque pretexte que ce puisse etre. »

Apothicaires-distillateurs royaux. — Les apothicaires-distillateurs du Roi, de la reine et des princes et princesses royales ont été étudiés longuement par M. Bouvet dans son important travail sur les *Apothicaires Royaux*, paru dans le Bulletin et la Revue d'Histoire de la Pharmacie, de 1928 à 1931.

Nous rappellerons ici simplement leur nom, en insistant cependant sur certains renseignements qui n'ont pas été publiés par M. Bouvet :

1° *Apothicaires-distillateurs du roi.* — Dès 1593, *Thomas Guénault*, est titulaire du poste. En 1611, son fils est son survivancier.

En 1641, il est créé un deuxième poste, dont le titulaire est *Antoine Brulon*, qui, le 25 septembre 1645, demeure rue Saint-Honoré, près de l'église, à l'enseigne de Saint-Louis (1). Il a de nombreux démêlés avec les apothicaires de Paris (2). Sa veuve reste rue Saint-Honoré.

Citons également *Isaac Suret*, apothicaire de la duchesse de Bar en 1604, qui, en mai 1615, se donne comme « apothicaire distillateur de la maison du roi », et engage un long procès contre les apothicaires de Paris (3).

Sous Louis XIV, le premier poste est tenu d'abord par la famille *Guénault*, *Jacques* et son fils *Jacques*, puis *Antoine*.

Signalons qu'au 25 septembre 1645, un *Guénault*, apothicaire-distillateur du roi, est installé rue Saint-Honoré, « près les pères de l'Oratoire » (4).

(1) A. N. V^3 12.
(2) F. P. Reg. 12 et A. N. V^3 11.
(3) B. N. T^{15}_{15} p. 132.
(4) A. N. V^3 12, et V^3 21.

Le deuxième poste est tenu d'abord par *Antoine Brulon*, ensuite par *Antoine La Roze* ou *Roze*, qui tenait boutique à Paris en 1663.

Nous trouvons ensuite les *Le Gay*, *Le Jay*, ou *Léger*. Le premier, *Claude*, figure sur les états de paiement de 1664 et 1669 (1). Il meurt en 1686, mais sa veuve exerce encore en 1688 (2). Il est d'autre part question d'un *François Le Gay*, apothicaire distillateur du Roi, dans le dossier V³20 des Archives Nationales, au sujet de l'affaire *Icard*.

Citons enfin les *Couthié*, puis *Jacques Richou*, nommé par brevet du 26 août 1706 (3). Il sera remplacé en 1729 par *Louis Richou*.

A signaler à ce sujet, que les apothicaires-distillateurs avaient, comme les autres apothicaires royaux, le droit de signaler leurs officines par des tapis fleurdelisés aux armes du roi, des princes ou des princesses, suivant le cas (4).

Signalons ici un exemple de lutte de ces apothicaires-distillateurs contre les distillateurs.

Lelièvre, pourvu du poste d'apothicaire du roi le 15 avril 1740, proteste le 1er juillet 1749 contre les agissements du distillateur *Gambes*, habitant comme lui dans l'enclos Saint-Germain-des-Prés. Celui-ci a fait mettre au plafond de sa boutique et sur la devanture, ces mots « Distillateur du Roy ». Lui seul a ce droit. *Lelièvre* a gain de cause. A rappeler aussi que *Gambes* avait alerté le public par « billets et placards » (5).

Pour compliquer encore les choses, il y a à partir de 1656, un *apothicaire-chimiste-distillateur*, *Jean Marie*, sieur des *Praldines*.

Sous Louis XV et Louis XVI, le premier poste est tenu par *Antoine Guénaud*, *Jacques Marcé*, *Joseph Luzarches* et *Charles François Martin*.

---

(1) A. N. Z¹a, 474.
(2) B. N. T. 15.
(3) A. N. O¹ 50, fº 93, Vº.
(4) A. N. V³ 63 (dossier juin 1723).
(5) A. N. Z² 3616.

Rappelons que ce dernier est né à Pontoise, et qu'il succède à *Jean-Antoine Simonnet*, rue Croix des Petits-Champs. Il meurt le 25 pluviose an IX.

Le deuxième poste a successivement pour titulaire : *Jacques Richou*, *Louis Richou*, *Claude Lelièvre* et *Louis Elie Lelièvre*.

Nous compléterons la documentation publiée par M. Bouvet sur le *Baume de Vie*, de *Claude Lelièvre*, en mentionnant un très beau prospectus (1), de cette spécialité.

2° *Apothicaires-distillateurs des reines*. — Nous connaissons sous Marie de Médicis : *Jean Lezat* ou *Lesat*, puis *Maurice Gense* ou *Genne*. Ce dernier étant épicier, est...

« convaincu de faire des compositions de pharmacie, pour lesquelles il fut traduit au Chatelet. Pendant le procès, il accepta des Lettres d'Apothicaire-Distillateur de la Reyne pour éviter sa condamnation (2). »

Sous Anne d'Autriche, mentionnons : *Jean Séverin Bailly*, nommé le 18 mars 1645 (3), *Lezat*, *Gense*, *François Henry*, *David des Cloistres*, *Jacques Trudon*.

Marie-Thèèrse a plusieurs apothicaires-distillateurs payés 60 livres. Nous connaissons, par ordre alphabétique, *Louis Blondeau* (1662) ; *Claude Bourdelin* (1661), *Antoine Brulon* (1662) ; *David des Cloistres*, *Maurice Gense* 1662-1664, *François Henry* 1672-1673 ; *François Icard* (1663), *Robert Langlart* (1661), etc...

3° *Apothicaires-distillateurs des princes et princesses*. — Citons simplement : *Jacques Bedene*, apothicaire-distillateur d'*Henri II* de Condé, cité dans les œuvres de *Gabriel de Castaigne* (1609-1610).

Si au début de notre travail, nous avons fait apparaître les Distillateurs isolés et non organisés pour les présenter ensuite régis par les règlements de la Cour des Monnaies, nous sommes fondés à constater combien leur groupement était précaire.

---

(1) Collection M. Bouvet.
(2) F. P. 20257, p. 26.
(3) Ibidem, Reg. 3, f. 201.

D'origines différentes et tenant leur titre de distillateur tant par les divers privilèges accordés par le Roi que par leur consécration en la Cour des Monnaies, ce nouveau métier laissait déjà percevoir par là, les indices de sa propre fragilité.

TROISIEME PARTIE

LES REVENDICATIONS DES APOTHICAIRES

CHAPITRE Ier

LUTTES ARDENTES ET CONFUSES

Les Apothicaires avaient envisagé non sans appréhension la consécration de la nouvelle communauté des Distillateurs, et de plus les différentes autorisations et les privilèges qui furent accordés n'étaient pas de nature à apaiser leurs inquiétudes. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de constater que devant l'empiètement chaque jour plus grandissant de ces « teneurs d'alambics », sur certaines prérogatives qui n'appartenaient qu'aux seuls Apothicaires, ces derniers pour la défense de leurs droits n'hésitèrent pas à entrer en lutte ouverte.

Nous assistons dès le début à une opposition sourde dévoilant leur état d'esprit défensif tendant beaucoup plus à sauvegarder les droits que leur conférait leur diplôme d'Apothicaire que de s'immiscer dans des affaires de distillation. Mais bientôt devant les nombreuses difficultés qui surgissent, nous les voyons prendre plus nettement position et les trouvons en conséquence mêlés à différents procès dont les jugements leur furent plus ou moins favorables.

Ainsi lors de la saisie qu'ils s'effectuèrent en la maison de Mathieu Coulhier provoquant une plainte des Jurés de la Communauté des Maîtres Distillateurs, la Cour ordonne la main levée de la saisie et interdit aux apothicaires le renouvellement d'un tel acte. Ce jugement est rendu le 26 juillet 1673 en termes sans équivoques, ainsi qu'il suit (1) :

« Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la « Cour que les jurez de la Communauté des Maîtres Distil- « lateurs de cette ville de Paris luy ont fait plainte de ce que « les gardes des marchands epiciers apothiquaires de cette ville « se sont transportes le lundy 17 du present mois (juillet 1673) « en la maison de Mathieu Courtier (2) demeurant rue de la « Cordonnerie aux petits Careaux et ont saisy dix neuf fiolles « de terre remplies sçavoir : l'une d'esprit de vitriolle, une « d'esprit de sel, une d'huyle de tarte, une d'huyle de soufre, « une d'huyle de vitriol, une d'huyle d'ambre Carabee, deux « d'huyle de briques, deux de teinture de girofle, une d'essence « de miel, une d'huyle de cire, une solution de Saturne ; une « de sel de tartre, une de sel de Polieste, une de tartre vitriole, « une de précipité blancq, une de précipité rouge et une de « sublimation de précipité rouge...

« La Cour faisant droit sur ledit Requisitoire a fait et fait « mainlevee audit Courtier sur lesdites choses chez luy saisyes « par les gardes epiciers apothicaires dont il demeurera bien « valablement dechargé.

« Fait deffense à tous huissiers et aux dits gardes des mar- « chands epiciers apothicaires de faire de semblables saisyes « ny d'entreprendre aucune chose sur leur fonction avec Maî- « tres Distillateurs à peine de mile livres d'amande contre « chacun des contrevenans, lesquels en cas de contrevention, « la Cour prevoit d'emprisonner, en vertu du present arrest « et sans qu'il en soit besoin d'autre.

« Fait en la Cour des Monnayes le 26 juillet 1673.

Nous concevons difficilement la saisie effectuée par les Maîtres apothicaires comme un acte irréfléchi ; ils ne pouvaient tabler sur la carence de la Cour des Monnaies qui, depuis 1639, pour les motifs que nous avons exposés précédemment, protégeait les Distillateurs. Sa juridiction s'imposait avec d'autant plus de force qu'un « arrest du Conseil d'Etat Privé en date du 23 aout

(1) A. N. Z^1 B 92, f° 499.

(2) Rappelons (voir ci-dessus) qu'il sera plus tard apothicaire-distillateur de Louis XIV.

1660 (1) confirmait les Stats de 1639 en ordonnant que : « toutes les contestations concernant le mestier de Distillateurs, « seront portees à la Cour des Monnayes avec deffense à « touttes juridictions de connaistre, avec deffense à tous me- « decins distillateurs et chimistes de tenir fourneaux mesme pour « l'usage de la medecine sans permission de Sa Majeste vérifiée « à la ditte Cour. »

Nous n'avons pu malheureusement retrouver le motif pour lequel les apothicaires avaient cru bon d'effectuer leur saisie ; pourtant, en ne considérant que l'inventaire de celle-ci, il semble bien que l'activité de Mathieu Couthier dépassait les limites de la distillation et risquait à juste titre d'inquiéter les apothicaires ; ils n'eurent néanmoins pas gain de cause devant la Cour des Monnaies qui se montrait, dans ses jugements très favorables aux Distillateurs.

Ceux-ci, conscients de cet avantage avaient déjà utilisés depuis quelques années la compétence de la Cour des Monnaies pour obtenir des arrests en leur faveur contre des marchands épiciers et des marchands merciers ; ces différents procès allaient les acheminer vers l'Enregistrement au Parlement de leurs Lettres Patentes du Roi délivrées en janvier 1636 (2).

Ce sont d'abord :

« Damien Neveu et autres marchands espiciers et merciers « qui s'estant pourvus au Conseil y obtinrent arrest contra- « dictoire (4 janvier 1661) contre les dits Distillateurs par « lequel sans s'arrester à l'arrest de la Cour des Monnoyes du « 13 9bre 1660, ny à tout ce qui sen estoit ensuivy, les parties « furent renvoyées au Chatelet de Paris pour y proceder sur « leurs differens et par apel au Parlement. »

En conséquence de ce renvoi, le Châtelet prononça une sentence contradictoire entre toutes les parties.

Puis Samuel Dumoulin.

« Fils et heritier de feu Simon Dumoulin, maître vendeur et « distillateur d'eau de vie et d'eau forte à Paris, obtient (21 « Xbre 1670) commission adressante au Parlement pour y « faire registrer les Lettres patentes, accordees aud. deffund « et son père au mois de janvier 1637. »

(1) F. P. Registre 15, f° 96, V°.
(2) F. P. Registre 14.

Il se forme un nouveau conflit :

« entre le Procureur General du Roy en la Cour des Mon-
« noyes et des soy disans jurez du mestier de Distillateurs,
« vendeurs d'eaux fortes, eaux de vie et autres et de toutes
« sortes de distillations et operations de chimie d'une part, et
« les pauvres vendeurs d'eaux de vie d'autre part, sur lequel
« intervint ledit arrest du Conseil (15 mars 1663), par lequel
« conformément aux arrests contradictoires dud. Conseil des
« 22 juin 1640, 19 juin 1646, 6 octobre 1667 et 1er aoust
« 1669, les parties furent renvoyées proceder au parlement
« sur leurs proces et differends suivant les derniers errements
« avec despens.

Et finalement le 18 janvier 1674, le Parlement décrète l'Enregistrement des Statuts.

« Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à
« Paris au mois de janvier 1636. Et tout considéré, la Cour
« a ordonné et ordonne que lesdites lettres, statuts, seront
« registrées au greffe de la Cour, pour jouir par les impetrans
« de l'effet contenu en icelles, et etre executé selon leur forme
« et teneur, à l'exception toutesfois que lesdits distillateurs
« ne feront aucune visite chez les apothicaires et vinaigriers,
« lesquels apothicaires et vinaigriers pourront faire distiller,
« acheter et debiter des eaux de vie, ainsi qu'ils ont accous-
« tume, suivant les arrests et reglemens des 11 avril 1634 et
« 10 avril 1666, comme aussi que lesdits impetrans ne pourront
« faire faire aucune visite sur les marchandises d'eau de vie
« qui seront amenez en cette ville par les marchans forains tant
« par eau que par terre, puis qu'au contraire la visite de toutes
« les eaux de vie apartient auxdits marchands espiciers par
« les arrests et reglemens cy dessus rapportés (1). »

Le Parlement reconnaissait ainsi pour la première fois la Communauté des Distillateurs régie par les Statuts de 1639.

Après tant d'hésitations et de tentatives infructueuses, cet arrêt du Parlement couronnait les efforts des Distillateurs, mais n'impliquait pas cette reconnaissance inconditionnelle à laquelle en dehors de ses intérêts bien défendus, la générosité de la Cour des Monnaies les avait habitués. Ici en effet cet arrêt capital mentionne les Apothicaires qui remportent un double succès puisque d'une part les Distillateurs ne peuvent désormais effectuer aucune visite chez les apothicaires et d'autre part

(1) F. P. Registre 14.

ceux-ci se voient confirmer leurs droits de distiller et d'acheter des eaux de vie.

Un autre arrêt du Parlement en date du 28 février 1675 confirme ces dispositions et les Distillateurs qui « estoient appelés sont condamnés à l'amande et aux depens » (1).

Ce résultat fut d'autant plus favorablement apprécié par les Apothicaires que les Distillateurs allaient être unis l'année suivante au corps des Limonadiers nouvellement créé en 1675.

Cet arrêt du Conseil daté du 16 mai 1676 stipulait que ces Distillateurs seront unis :

« réciproquement avec les Limonadiers sous le titre de Mes « Distillateurs d'eau et de toutes autres eaux et Marchands d'eau « de vie et de toutes sortes de liqueurs en la ville, fauxbourgs « et banlieue de Paris et seroient regis des à present suivant « les statuts, arrests, sentences et ordonnances des deux com- « munautés, qui ne feront qu'un seul et mesme corps et com- « munauté indivisible qui jouira plainement, paisiblement et « conjointement des droits et privileges attribuez et specifiez « par leurs statuts (le nombre en est fixé à 250 maitres). Ce- « pendant fait Sa Majesté deffenses aux vinaigriers, chande- « liers, fruitiers, grenetiers, verriers et fayanciers et à tous « autres sans qualité de se mesler dud. mestier, vendre aucune « eau de vie ou de liqueurs..... »

Ainsi la double communauté des Distillateurs-Limonadiers ne pouvait étendre son action que dans le domaine de la distillation des eaux de vie et des essences, droit qui était déjà reconnu aux Apothicaires.

Quant à leurs travaux de chimie, il leur était interdit d'en poursuivre le cours par l'Edit du Roi de 1682 qui les visait plus particulièrement, sauf dans le cas où ils détiendraient une autorisation royale.

Ces faiseurs et vendeurs d'eaux de vie voulaient surpasser les Apothicaires et prétendaient même faire effectuer des saisies chez ces derniers.

Nous avons trouvé à ce sujet un arrêt du Parlement du 21 juin 1686 qui reflétait bien cet état d'esprit et qui dans ses conclusions, donnait satisfaction aux Apo-

(1) F. P. Registre 14.

thicaires opposants, ainsi qu'il suit :

« Les marchands espiciers et apothicaires opposans à l'exe-
« cution de l'arrest du 27 mars 1676 portant homologation
« des statuts desd. Limonadiers et Distillateurs, faisant droit
« sur l'opposition, ordonne que les Limonadiers, distillateurs
« et vendeurs d'eau de vie ne pouront distiller et vendre au-
« cune essence que l'eau de vie et esprit de vin, suivant et
« conformement à l'Edit du mois de juillet 1682 et l'arrest
« d'enregistrement du 31ème jour du mois d'aoust en suivant...
« ....et fait deffenses auxdits Limonadiers de les troubler,
« d'aller en visite ny saisir dans les maisons et boutiques des
« dits espiciers et apothicaires espiciers, de prendre la qualité
« de maistres et gardes et de marchands, mais seulement celle
« de jurez limonadiers et distillateurs et vendeurs d'eaux de
« vie à peine de 500 l. d'amande. »

D'ailleurs, cette communauté de Distillateurs-Limonadiers ne devait pas jouir d'une grande prospérité.

Dès janvier 1704, par la création des 150 privilèges de limonadiers, le Roi la supprimait. Rétablie en juillet 1704 sur une supplique des limonadiers offrant de payer 200 livres, elle devait disparaître définitivement en 1706 avec le traittant Edit de création de 500 privilèges dont le très grand nombre devait soulever de vives protestations.

La question devenait de plus en plus complexe en effet, chaque jour de nouveaux venus se voyaient octroyer des privilèges ou des autorisations et cherchaient à les faire enregistrer. Une vive polémique s'élevait parfois et à ce propos nous croyons qu'il est de notre devoir de rappeler sommairement ici l'affaire bien connue de Nicolas Lemery.

Nous avons exposé au chapitre des Autorisations du Roi, quelles furent les vicissitudes de celui dont les travaux allaient au XVII^e émerveiller une grande partie de la meilleure société. Nous ne reviendrons pas sur la vogue de ses spécialités pharmaceutiques, parmi lesquelles figurait son fameux « Magistère de Bismuth ».

Atteint par les persécutions religieuses, il ne retrouve le calme que par sa conversion au catholicisme et reçoit en récompense l'Autorisation du Roy de « tenir fourneau, pour poursuivre ses recherches ». Malgré cette permission officielle les premières difficultés surgirent pour l'enregistrement au Parlement. En effet sur le :

« rapport de Jean Le Coindre, Conseiller, la Cour ,avant de

« procéder à l'enregistrement des dites lettres, a ordonné et « ordonne qu'elles seront communiquées au Lieutenant de po- « lice et au Substitud dudit procureur général du Roy au « Chastelet et aussi aux maistres et gardes des marchands « apothicaires de cette ville pour donner sur icelles leur advis « ou y dire autrement ce qui bon leur semblera pour ce fait « raporté et communiqué audit procureur general du roy estre « ordonné ce qui de raison. Faict au Parlement ce quinzieme « jour du May mil six cents quatre vingt six. Signé Jacqmar « Richard et autres, Maistre Jean Le Coindre Coner. »

Les Apothicaires, par cet arrêt du Parlement, vont donc profiter de l'occasion qui leur est offerte, puisqu'ils en sont sollicités, pour exprimer leur opposition basée sur des critiques qui, tout en s'adressant à Nicolas Lemery embrassaient toutes celles qui avaient animé leur intervention au cours de différents procès contre les Distillateurs ou tout autre personne plus ou moins autorisée.

Ils repoussent purement et simplement le principe de l'enregistrement des patentes ne voulant pas lui accorder le droit de vendre ou fabriquer des remèdes, privilèges exclusifs des apothicaires, ainsi donnent-ils leur avis — d'après un document des Archives de la Faculté de Pharmacie (1), art. 31 que nous reproduisons :

« Le 24 mai 1686.

« Nous soussignez gardes en charge du corps des marchands « apoticaires epiciers de Paris...

« Nostre avis est, sous le bon plaisir de la Cour, lesdites « lettres ne doivent point estre enregistrées et que nous enten- « dons former opposition au greffe de la Cour comme nous « la formons par le present avis à l'enregistrement desdites « lettres, par la raison que les apoticaires ont seul le droit « de faire des cours de chimie et lorsqu'un medecin y assiste, « ce n'est seulement que pour y faire les... discours ? puisque « ce sont les apothicaires qui font les demonstrations et opera- « tions et qui vendent et debitent leurs remèdes qu'ils y font, « que le Sieur Lemery n'a point le droit ni qualité pour faire « des cours de chymie et encore moins pour vendre des re- « mèdes, puisqu'il est à present médecin de la Faculté de Caen « et n'est plus apoticaire ayant vendu sa charge d'apoticaire « privilegié de la grande prevosté de l'hostel.

. . . . . .

« Cette liberté seroit de perilleuse conséquence dans le public, « parce qu'à cet exemple tous ceux qui se croiroient capables

(1) Reg. 31.

« de pareil employ se flateroient de leur credit n'auroient qu'à « obtenir de pareilles lettres et augmenteroient ainsy par la « succession des temps jusqu'à l'infiny le nombre des Apoti- « caires de Paris contre la Foy publique, l'équité naturelle et « la vigueur des reglements.

. . . . . .

« Dans « Reflections...

« Que si le sieur Lemery est consideré en qualité d'Apoti- « caire privilégié, qui est tout au plus ce qu'il peut prétendre « en vertu de ses lettres, il peut comme les apores des maisons « royales et autres privilégiés en faire les fonctions, distribuer « les remèdes et tenir boutique ouverte dans Paris, mais s'il « vouloit estre admis et incorporé avec les maistres de Paris « et dans leur communauté, cela ne se peut faire pour plusieurs « raisons.

« La premiere est que lesdits apoticaires privilegiés ne le « prétendent pas aux termes de l'arrest du Conseil du 11 fevrier « 1612 et autres qui le prononcent precisement.

« La 2eme est que lesdits apoticaires privilégiés ne sont « point marchands epiciers comme les maistres de Paris, les- « quels outre leurs examens et autres formalitez requises pour « la pharmacie et les droits et leur reception en qualité d'apo- « ticaires sont tenus de se faire recevoir marchands epiciers « et d'en payer aussi les droits.

« La 3eme parce que les lettres patentes accordees audit « Lemery ne portent point qu'il sera admis dans la commu- « nauté desdits sieurs gardes ny qu'ils le recevront mais quand « on dit qu'il jouira des mesmes droits, cela ne se peut enten- « dre, qu'à l'instar des apoticaires privilégiés et il n'y a pas « un mot qui puisse obliger lesdits sieurs gardes de l'admettre « avec eux (1). »

Ce document laisse nettement apparaître le refus des apothicaires de l'admettre dans leur communauté.

En juillet 1704, un arrêt du Conseil du Roi qui, devant la complexité des jugements rendus, confirmait les instructions de l'Edit de 1682. Il s'agissait d'un différend que nous citons parce qu'il implique la confusion de la situation dans laquelle se trouvaient les Distillateurs et les dangers que celui pouvait représenter pour la santé publique.

C'est un arrêt du Conseil d'Etat du Roi (2) du 11 juillet 1704, rendu entre :

« les Jurez gardes Distillateurs Maitres Limonadiers, d'une part.

(1) F. P., Reg. 31.
(2) Arsenal 4° J. 2363, p. 69.

« Et Etienne Tiercelin. Maitre Distillateur de toutes sortes « d'eaux fortes, esprit ,sel, essences, et autres choses concernant « ledit art.

« Et Monsieur le Procureur general de la Cour des Monnoyes « aussi d'autre part par lequel il a ete ordonne ce qui suit :

« Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, a renvoyé « et renvoye lesdits Limonadiers et Distillateurs et ledit Tier- « celin au Chatelet de Paris pour y proceder suivant les der- « niers erremens sur leurs procez et differens, circonstances « et dependances, comme auparavant les arrests de la Cour « des Monnoyes des 9 et 12 janvier, 10 et 23 février 1639 « a Sa Majesté cassé les decrets d'assigné pour etre oui, et « d'ajournement personnel decerné par ladite Cour des Mon- « noyes contre ledit Gaudin et consorts et tout ce qui s'en « est ensuivi. Et neanmoins ordonne Sa Majesté l'execution « de l'Edit du mois de juillet 1682 en ce qu'il fait defenses « auxdits Distillateurs de faire autre distillation que celle de « l'eau de vie, sauf à etre choisi entre eux le nombre neces- « saire pour la distillation et confection des eaux fortes, les- « quels ne pourront y travailler qu'en vertu de permission de « Sa Majesté, à peine de punition exemplaire. Condamne Sa « Majesté, ledit Tiercelin aux depens envers les Limonadiers « et Distillateurs, tous autres depens compensés. Fait au Conseil « d'Etat privé, tenu à Versailles le 14 juillet mil sept cent « quatre.

« Collationné signé Desdieux avec paraphe. »

Les Limonadiers s'émancipaient de leur côté ; ils ne devaient vendre pourtant que des liqueurs composées exclusivement d'eau de vie et d'esprit de vin et fruits confis à l'eau de vie. Les Apothicaires n'obtiennent satisfaction puisque l'arrêt du 2 septembre 1727 est rendu en faveur des Limonadiers avec

« defenses aux epiciers et apothicaires de les y troubler à « peine de confiscation des marchandises saisies ou contraven- « tion de 300 livres d'amende et de tous depens dommages et « interets (1). »

Il se dégage de tous les procès dont nous venons de parler plus haut, l'impression qu'une grande confusion régnait parmi les communautés des Distillateurs-Limonadiers, des Distillateurs en chimie et des Maîtres Apothicaires. Chacune des parties interprétait à sa guise et au mieux de ses intérêts les Statuts de la Cour des Monnaies

(1) Arsenal 4° J. 2363.

de 1639, et cela avait déjà occasionné l'intervention du Roi, par son Edit de 1682 ; malgré cela, la lutte n'en demeure pas moins sévère entre les parties jusque vers l'année 1746 ; on se trouve en effet en présence de deux branches issues des premiers Distillateurs : l'une comprenant les distillateurs limonadiers et l'autre beaucoup plus dangereuse constituée par les distillateurs en chimie. *Arrêt du Conseil du 23 mai 1746* :

Devant de futurs conflits qui pouvaient se perpétuer, le Roi se vit une fois de plus obligé d'intervenir et en définissant à nouveau le rôle qui était dévolu à chaque partie. C'est ainsi que le 23 mai 1746, les sieurs François May, Antoine Destrées et Jean-Baptiste Trottin, jurés en charge avaient traduit devant le Conseil d'Etat les Maîtres Distillateurs en chimie, les sieurs Chauvin et La Coste pour que :

« sans s'arreter aux arrests de la Cour des Monnoyes, defenses « soient faites à Chauvin et à La Coste de s'ymmiscer en « aucune maniere, pour quelque cause et sous quelque pretexte « que ce soit, et aux pretendus distillateurs en chymie d'en « faire aucunes fonctions, à peine de saisie et confiscation des « marchandises de ladite fonction (1). »

Dans son arrêt, le Roi fait droit à la requête de la Communauté des Maîtres Distillateurs-Limonadiers.

Etant donné la mise au point que constitue cette nouvelle jurisprudence, il nous a paru intéressant de présenter le texte de cet arrêt dans son ensemble. Ce jugement qui devait avoir force de loi comprend sept parties ; examinons-les tour à tour :

Le Roi ordonne l'exécution des Edits, Déclarations et Règlements concernant la Communauté (2).

« Le Roi en son Conseil faisant droit sur le tout, a ordonné « et ordonne que les Lettres Patentes, Edits, Déclarations, « Arrests et Reglemens concernant la Communauté des Maîtres « Distillateurs, Limonadiers de Paris, seront executés. En con- « sequence a maintenu et maintient ladite Communaute et les « Maitres dont elle est composée, dans le droit et possession « de se dire et qualifier Maitres Distillateurs d'eaux de vie et « de toutes autres eaux, marchands d'eaux de vie et de toutes « sortes de liqueurs ; d'exercer en conséquence toutes les fonc-

(1) F. P. 20.381.
(2) Ibidem.

« tions et user de tous les droits et privilèges appartenant à « ladite profession conformement aux dits Edits et Declara- « tions, Lettres Patentes, Arrests et Reglemens. »

Remarquons ici que le titre même vise à limiter l'étendue du Métier ; ils sont Maîtres Distillateurs d'eaux de vie et de toutes autres eaux et marchands d'eaux de vie et de toutes sortes de liqueurs.

Le Roi fait défenses à toutes personnes d'entreprendre sur leur profession et désigne la juridiction à laquelle ils devront se soumettre, à savoir les Officiers de Police du Châtelet de Paris.

Défense : « de s'immiscer et d'entreprendre sur les fonc- « tions qui en dependent ; ordonne que la Communauté desdits « Distillateurs-Limonadiers, sera et demeurera entierement sou- « mise à la Jurisdiction des Officiers de Police du Chatelet « de Paris pour tout ce qui regarde l'administration d'icelle, « l'exercice et ouvrages de leur metier et profession et l'execu- « tion des statuts, Arrests et Reglemens faits à ce sujet. »

Le mot « Distillateur » n'est plus employé au terme général comme il l'était en 1639 ; il s'agit bien maintenant d'une distinction entre les distillateurs et vendeurs d'eaux de vie d'une part, avec jurisprudence au Châtelet, et nos Distillateurs en chimie qui restent soumis aux autorisations royales avec enregistrement au Parlement.

« Et quant à ce qui concerne l'art de distillation en chimie, « veut et entend Sa Majesté, que conformement à l'article XI « de l'Edit du mois de juillet 1682, aucunes personnes de quel « ques conditions et professions qu'elles soient, excepté les me- « decins approuves et le lieu de leur residence, les Professeurs « en Chymie, et les Maitres Apotiquaires, ne puissent avoir aucun « laboratoire et y travailler à aucune preparation de drogues « ou distillations, sous pretexte de remedes chimiques, expe- « riences, secrets particuliers, recherche de la pierre philoso- « phale, conversion, multiplication ou rafinement des metaux, « confection des cristaux ou pierres de couleurs, confection « des eaux fortes et autres semblables patentes, sans en avoir « auparavant obtenu de Sa Majesté par Lettres de son Grand « Sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, et de faire « les dites operations ; lesquelles lettres seront adressées et « enregistrées au Parlement pour ce qui concerne la confec- « tion des remedes, et en la Cour des Monnaies pour ce qui « concerne les métaux et confections des eaux fortes propres « à leur dissolution après avoir fait par ceux qui les auront « obtenus, les expériences qui seront jugées nécessaires par

« lesdittes Cours pour, après ledit enregistrement etre fait par « eux les déclarations prescrites par l'article XI dudit Edit. »

Les Distillateurs en chimie doivent obtenir la permission royale pour fonder un laboratoire, mais ici apparaît le fait nouveau : deux orientations distinctes leur sont imposées, Distillateurs préparant des remèdes avec enregistrement des Lettres Patentes au Parlement, et Distillateurs travaillant aux Métaux avec enregistrement à la Cour des Monnaies.

Pour la première fois en 1746, les Distillateurs sont soumis à des règlements différents suivant les trois branches de leur activité : Eaux de vie, Métaux et Remèdes ; mais cette dernière reconnue officiellement était intolérable aux Apothicaires.

Quoi qu'il en soit, le Roi ordonne que lesdits privilèges : « seront et demeureront immédiatement soumis à la Juris- « diction des Juges ordinaires, en ce qui concerne les prépa- « rations des drogues et remèdes, et à la Cour des Monnayes en « ce qui concerne les Métaux et la confection des eaux fortes « propres à leur dissolution, sans préjudice au surplus de « la jurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnayes pour « ce qui a rapport à la fusion, mélange et altération des « métaux, et à la confection ,vente et débit des eaux fortes « qui peuvent y etre employées, et en général pour ce qui re- « garde le fait des Monnoyes, circonstances et dépendances, « pour raison de quoi pourront être faites de l'autorité de « ladite Cour toutes visites qu'il appartiendra, même chez « les Maitres de ladite communauté des Distillateurs limona- « diers, pour ce qui concerne leurs fourneaux, et l'abus qu'ils « en pourroient faire, ainsi que chez tous autres, et connaîtra « ladite Cour des contraventions qui pourroient etre faites à « ce sujet.

Avant d'achever de publier cet intéressant document, nous attirons l'attention sur l'importance du texte ci-dessous par lequel le Roi ne reconnaît plus l'autorité de la Cour des Monnayes pour délivrer des autorisations et Lettres de Maîtrises de Distillateurs en Chimie et déclare nulles celles qu'elle avait accordées antérieurement :

« Fait défenses à ceux qui auront obtenu lesdites Lettres de « privilège, de se dire et qualifier Maîtres, et d'entreprendre « de former un corps de communauté sous quelque titre et « sous quelque prétexte que ce puisse être, et à ladite Cour « des Monnoyes d'accorder aucune Lettres de Maîtrise dudit « Art de Distillation en Chymie ; ordonne que celles qui au-

« roient ci-devant été accordées, seront et demeureront de nul « effet et comme non avenues. »

Le Roi ne pouvant ignorer le nombre important de gens qui tenaient leur titre de Distillateurs de l'Autorité de la Cour des Monnaies, leur accorde par une mesure de faveur, un délai de trois mois pour prêter serment par devant les Officiers de Police du Châtelet de Paris et se faire recevoir Maîtres dans la Communauté des Distillateurs-Limonadiers en justifiant naturellement leurs Lettres de Maîtrise obtenues en la Cour des Monnaies.

Ainsi :

« veut Sa Majesté de grâce et sans tirer à conséquence que tant « les dits Chauvin et La Coste qu'autres qui auraient été reçus « jusqu'a ce jour Maitres Distillateurs en Chymie en la- « dite Cour des Monnoyes puissent dans trois mois pour tout « délai à compter de la signification du présent arrest aux « soi-disans Syndics desdits distillateurs en chymie, se faire « recevoir Maîtres dans la Communauté des Distillateurs-Limo- « nadiers en remettant les Lettres de Maîtrise par eux obtenues « en ladite Cour des Monnoyes, et prêtant le serment par « devant les Officiers de Police du Chatelet de Paris, sans « payer aucun frais ni faire de chef-d'œuvre, après l'expira- « tion duquel délai, ils seront et demeureront déchus de plein « droit de ladite faculté, sauf à ceux d'entre eux qui ne vou- « dront en user à se pourvoir pour obtenir de Sa Majesté lesdites « Lettres de privilège, si Elle juge à propos de leur en ac- « corder. »

Enfin, le Roi :

« Fait très expressement défenses auxdits Marchands distil- « lateurs Limonadiers de faire aucunes Eaux et de s'immiscer « directement ni indirectement dans aucune des opérations « appartenant à l'Art de la Chymie ; voulant et entendant « qu'il ne puisse même leur être accordé aucune lettre de « privilège pour exercer ledit art s'ils n'ont préalablement re- « noncé au métier de Distillateur-Limonadier,

« Déclare les saisies faites sur lesdits Chauvin et La Coste « le 23 novembre 1737, bonnes et valables, et néanmoins de « grâce et sans tirer à conséquences, ordonne que les choses « saisies ou le prix qui en seroit provenu leur sera rendu, « sur le surplus des demandes, fins et conclusions des Parties, « les a mis et met hors de Cour et de Procès tous dépens « compensés ; et sera le présent arrest, lu, publié et affiché « partout où besoin sera, et pour l'exécution d'icelui toutes « lettres nécessaires expédiées.

« Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 23 « mai 1746.

« Collationné. — Signé : Hatte.

Par cet important Arrêt, le Roi place les Distillateurs sous la jurisprudence du Châtelet de Paris.

Avant de mettre ce terme final au conflit de jurisprudence que nous avons évoqué, rappelons que le nombre des jugements et arrêts contradictoires, est très grand. Pour en mesurer l'étendue, nous nous permettons de citer uniquement les pièces jointes à la requête que nous venons d'examiner et qui devait aboutir au fameux arrêt du Conseil du Roi du 23 mai 1746 (1).

A en juger par une telle abondance de références pour une seule requête, on frémit devant le dédale de procès qui durent avoir lieu.

« Pièces jointes pour ladite requeste :

a) Copie d'un arrest fixant les droits de visites chez les Maîtres et les veuves des Distillateurs en Chymie

Cour des Monnoyes, 3 septembre 1737

et permet aux jurés de cette communauté de saisir et leur ordonne d'avertir la Cour de ceux qui sans permission ont des fourneaux.

b) « Requête presentée au Chatelet par les Jures de la Com-
« munauté des Limonadiers le 20 novembre 1737 afin de se
« transporter avec un Commissaire en maison et laboratoires des
« Particuliers prenant la qualité de Maîtres Distillateurs en
« chymie, à l'effet de faire saisir sur eux les ustenciles et
« marchandises de ladite profession et en faire prononcer la
« confiscation à leur profit, la démolition des fourneaux et
« fermeture des boutiques et laboratoires avec dommages, in-
« terets et depens.

« Ledit Chauvin a soutenu avoir droit à distiller toutes sortes
« d'eaux etant reçu Maître Distillateur en la Cour des Mon-
« noyes, et a declaré que le Sieur La Coste son neveu etoit
« associé avec lui. Proces-verbal du même jour contenant saisie
« sur les Sieurs Chauvin et La Coste d'Eaux cordiales, d'Es-
« prit de vin, d'Eau forte et d'eau de rose, avec assignation à
« eux donné au Chatelet. Arrêt de la Cour des Monnoyes
« du 23 novembre 1737, rendu sur la requete de la Com-
« munauté des Distillateurs en chymie prenant le fait et cause
« de Chauvin et La Coste.

c) « Arret du 22 fevrier 1740 entre les Jurés gardes de la
« Communauté des Maîtres Distillateurs, marchands d'eaux de
« vie et autres eaux et de toutes sortes de liqueurs, et les Syndics
« et jurés de la Communauté des Maîtres Distillateurs en Chy-

(1) F. P .20.381. Nous donnons les pièces dans l'ordre où elles figurent dans le factum.

« mie de la ville de Paris, reçus en la Cour des Monnoyes, « et François Chauvin et Jean La Coste, deux desdits Maîtres « dont la Communauté avoit pris le fait et cause, pareillement « demandeurs en reglement de Juges, par lequel le Roi en son « Conseil, sans s'arreter aux Lettres et Reglements de Juges, « a ordonné que dans trois mois pour tout delai, les Syndics « et jurés de la Communauté des Distillateurs marchands d'eaux « de vie, limonadiers, les Maîtres de la Communauté des Chy- « mistes, et les Sieurs La Coste et Chauvin ecriront et produi- « ront au Conseil sur le fond de leurs contestations pendantes. « Tant au Chatelet qu'en la Cour des Monnoyes, circonstances « et dependances dont Sa Majesté s'est reservée la Connoissance « en son Conseil.

d) « Requete du Sieur Procureur General de Sa Majesté en la « Cour des Monnoyes employée pour satisfaire à l'arrest du « 22 fevrier 1740 et au Reglement du Conseil contenant de- « mande, à ce qu'il soit ordonné que lesdites lettres patentes, « declarations, arrests et reglemens rendus en faveur de la « Communauté des Maitres Distillateurs en chymie, seront exe- « cutés selon leur forme et teneur et en consequence sans « avoir egard aux sentences de police qui seront annullées, « que les Maitres de la Communauté desdits chymistes conti- « nueront d'estre reçus et preter serment en la Cour des Mon- « noyes, ainsi que leurs Syndics et Jures, tous lesquels demeu- « reront justiciables de ladite Cour privativement et à l'exclu- « sion de tous autres juges pour tout ce qui regarde les fonc- « tions et les differentes operations de leur metier.

« Que defenses soient faites aux Maitres Limonadiers, ven- « deurs d'eaux de vie et à leurs jurés de faire aucune fonction « dudit metier de Distillateurs en chymie, ni d'avoir aucuns « creusets, fourneaux et autres ustenciles propres à dissolution « des metaux, à la composition des eaux fortes, eaux regales « et autres eaux minerales, ni aux calcinations, distillations et « autres operations chymiques, à peine de saisie et de confis- « cation des marchandises et ustenciles de ladite profession.

« Que defenses soient faites à tous Particuliers de se faire « recevoir Maitres de ladite Communauté des Distillateurs en « Chymie, ni de proceder à aucune election de syndics ou Jures « de ladite Communauté ailleurs, et pardevant d'autres Juges « qu'en la dite Cour des Monnoyes à peine de nullite.

« La requete des syndics et jurés de la Communauté et Mai- « tres distillateurs en chymie de la ville, fauxbourgs et banlieue « de Paris reçus en la Cour des Monnoyes de ladite ville, « contenant :

demande à ce que :

« il soit ordonné que l'Edit d'Erection de la Communauté des « Distillateurs en chymie, en Metier Juré du mois de janvier « 1537, les lettres de relief d'adresse dudit Edit en la Cour « des Monnoyes du 5 aout 1638, en conséquence de l'arrest du

« Conseil du même jour, enregistré en la dite Cour le 20 jan-
« vier 1639 ,les statuts et reglemens de ladite communauté
« du meme jour, l'Arret du Conseil d'Etat du 23 aout 1660,
« et Lettres patentes de confirmation et d'adresses en la
« meme Cour dudit jour 23 aout et du 31 du meme mois, en-
« registrés en icelle le 18 septembre suivant, ensemble les Edits
« et Arrets du Conseil Attributif de Jurisdiction en ladite Cour
« des Monnoyes de ce que la profession des Chymistes et les
« arrets par elle rendus contre les Limonadiers les 15 mai 1676
« et 8 mars 1677, 23 juillet, 4 et 8 aout 1682, seront executes
« selon leur forme et teneur, en consequence que les distil-
« lateurs en chymie seront maintenus dans le droit et la fa-
« culté exclusive de faire, vendre et debiter publiquement,
« et dans leurs boutiques des eaux fortes, eaux de vie, eaux
« de simples medicinales, et autres eaux ,huiles, essences, sel
« vitriol et composition, à servir aux differentes Communautés
« qui en ont besoin, soit pour la medecine, soit pour la fusion
« des metaux, de proceder à l'election de leurs maitres-jures
« et à la reception de leurs Maitres devant le Sieur Procureur
« de Sa Majesté en la Cour des Monnoyes ; que defenses soient
« faites tant aux jurés limonadiers de faire aucune visite à
« l'avenir et saisies tant chez les Maitres Distillateurs en chymie
« qu'aux Maitres de la Communauté desdits Maitres limonadiers,
« vendeurs d'eaux de vie, et à tous Chymistes sans qualite
« d'avoir dans leurs maisons aucuns creusets, fourneaux et us-
« tenciles propres à la dissolution des metaux, à la composi-
« tion des eaux fortes, regales, eaux minerales et de simples
« medicinales, distillations et autres operations chymiques et
« d'entreprendre sur la profession desdits Distillateurs en chy-
« mie, à peine de confiscation des marchandises et ustenciles
« de ladite profession.

« Que defenses soient faites à tous Particuliers de se faire
« recevoir Maitres Distillateurs en Chymie, ni de proceder à
« aucune election de syndics ou jurés de ladite Communauté
« ailleurs et pardevant d'autres juges qu'en ladite Cour des
« Monnoyes, à peine de nullite et de 1.000 livres d'amende,
« et aux Officiers du Chatelet de proceder à ladite election,
« recevoir le serment des Maitres Distillateurs en chymie, don-
« ner aux Maitres Limonadiers dans leurs lettres de Maitrise
« la qualité de Maitres Distillateurs qui sera rayée et biffée
« de leurs Tableaux, Listes, Enseignes, et partout où elle se
« trouvera et de connoitre les contraventions commises ou qui
« pourroient se commettre au prejudice des Edits, Declarations,
« Arrests du Conseil et Reglements de ladite Cour, concernant
« la profession desdits Maitres Distillateurs en Chymie.

e) Un arrest de la Cour des Monnoyes du 9 juin 1666 contre les nommes Aubert et Croisy, Maitres Selliers Boutonniers, qui se mesloient de chymie sans titre et sans permission verifiée en ladite Cour.

« Sentence du Chatelet du 30 octobre 1737 aux Syndics et
« des Maitres Distillateurs en chymie faisant defenses à eux et

« à tous particuliers autres que ceux qui auroient preté serment « entre les mains du Sieur Procureur du Roi au Chatelet « d'exercer la chymie et auxdits Jures, syndics et distillateurs « d'en faire les fonctions, à peine d'amende et de confiscation.

f) Copie collationnée de l'Art de Distillation d'Eaux fortes, eaux de vie et autres, eaux et essences, circonstances et dépendances et attribution à la Cour des Monnoyes de tout ce qui concert ledit Art. (23 août 1660).

g) « Requete du Sieur Procureur de Sa Majesté au Chate- « let de Paris contre les requetes du Sieur Procureur général « en la Cour des Monnoyes, signifiees le 22 aout 1740 et pre- « mier may 1741 et à celle des nommes La Coste et Chauvin et « des pretendus jurés de la Communauté supposée des Distil- « lateurs en chymie signifiées les 27 septembre 1740 et 25 « fevrier 1741, contenant demande que le dit Sieur Procureur « général et lesdits pretendus Maitres Distillateurs en chymie, « soient deboutés de toutes leurs autres demandes, fins et « conclusions. Ce faisant que lesdits La Coste, Chauvins et « autres pretendus Maitres Distillateurs en chymie, leurs syn- « dics et jures, seront tenus de rapporter les Lettres de Mai- « trise et de jurande à eux accordées en la Cour des Monnoyes « comme nulles ; que tres expresses inhibitions et defenses leur « soient faites de travailler en vertu d'icelles à aucune distil- « lation sous quelque pretexte que ce puisse etre, de se dire « Maitres.

« Que pareillement tres expresses defenses soient faites à la « Cour des Monnoyes de recevoir aucuns Maitres Distillateurs « en Chymie, ni de leur delivrer aucune lettre de maitrise et « de jurande, à peine de cassation desdites lettres, d'amende « contre les particuliers qui se seroient fait recevoir à la dite « Cour, et de tous depens, dommages et interets ; qu'il soit « ordonné que les saisies qui pourroient etre faites ne pourront « etre jugees en premiere instance qu'au Chatelet, sauf l'Appel « au Parlement.

h) « Arrest contradictoire du Parlement de Paris rendu en « faveur du Corps des Marchands epiciers et apotiquaires, epi- « ciers de la ville et fauxbourgs de Paris contre les Limona- « diers Distillateurs.

i) « Arrest du Parlement de Paris du 15 mai 1682 rendu « contradictoirement entre les Jurez, gardes des Maitres limo- « nadiers, Distillateurs et Marchands d'eaux de vie de la ville « de Paris, les pauvres vendeurs d'eaux de vie en detail, et « les Maitres et gardes de la Communauté des marchands apo- « tiquaires epiciers de la meme ville, par lequel lesdits epiciers « ont ete maintenus et gardes dans le droit de visite sur toutes « les eaux de vie qui se debitent dans la ville et fauxbourgs « de Paris avec deffenses auxdits limonadiers et distillateurs « de faire aucune visite sur les vendeurs d'eau de vie à petites « mesures. »

Ainsi donc l'abondance des procès et les condamnations nombreuses que subirent tour à tour les Communautés des Apothicaires et des Distillateurs avaient incité le Roi à rendre cet arrêt qui devait par une mise au point précise éclaircir une situation aussi confuse.

Aux termes de celui-là, nous avons noté plus haut la distinction qui, pour la première fois, fut établie entre les Distillateurs d'eau de vie et les Distillateurs en chymie et nous avons pu constater que dans son ensemble, l'esprit de cette décision était favorable aux Apothicaires qui, en dépit de leurs déboires lors d'innombrables procès voyaient se dessiner un courant d'opinions en leur faveur ; ceci trouve sa justification à propos d'un dernier différend que nous pouvons citer, dans lequel un Distillateur en chimie se vit débouter de sa demande par un refus du Roi dont les termes ne purent être inspirés que par les apothicaires.

Dans ce document du 14 mai 1737, nous découvrons non sans surprise, la Communauté des Distillateurs en chimie en piteux état puisque l'un des survivants. Thomas Laiguillon sollicite du Roi qu'elle soit érigée en privilège à charge pour chacun de payer une somme de mille livres.

Il émet d'autre part, à notre stupéfaction, la prétention d'imposer aux Apothicaires un privilège moyennant cinq cents livres afin de leur permettre de faire et de vendre des drogues qui concernent l'art et profession de chimie.

Mais voyons plutôt ce document qui, par ses explications curieuses, mérite d'être reproduit. Il est adressé au Roy et à Monseigneur le Contrôleur général des Finances.

« Thomas Laiguillon, ancien Maistre Distillateur en l'art et « profession de chymie, Receu à la Cour des Monnoyes à « Paris, remontre à Sa Majesté que la Communauté des Mais- « tres Distillateurs en l'art et profession de chymie qui estoit « au nombre de deux cens cinquante, est tout a fait tombé par « les negligences des Syndics et jures, fait qu'il ne reste plus « que quatres Maistres, le reste estant mort. Le Supliant voyant « que tous chacuns se meslent de distiller eaues fortes autres, « esprits, houilles, sels, essences et autres extractions, concernant « la chymie qui n'ont aucune qualite n'y permissions, c'est

(1) F. P. Reg. 12.

« pourquoy le supliant desirant qu'il plait à Sa Majeste qu'elle « erigea cette profession en privilege qui rapporterait une som- « me considerable à Sa Majesté, en finançant pour chaque « privilege, mil livres pour ceux de la ville et fauxbourgs de « Paris, et que les espiciers et apotiquaires des villes et bourgs « du Royaume de France qui font et vendent des drogues « qui concernent l'art et profession de chymie se pourvoiront « d'un privilege en finançant cinq cens livres et il leur sera « loisible de faire et vendre toutes drogues qui concernent l'art « et profession de chymie, sinon faute d'avoir financé seront « exclus de vendre lesdites drogues de chymie, ne vendront « que ce qui est dit par les statuts des apotiquaires et espiciers'. « Et comme lesdits apotiquaires ont vu que la communauté des « Maistres en chymie estoit tout à fait tombé, lesdits apoti- « quaires ce sont ingere de faire et vendre des drogues de « chymie, ce qui ne leurs est pas permis suivant leurs statuts, « puisqu'il y a un arrest de la Cour des Monnaies du vingt « six juillet 1673 en faveur des maistres distillateurs en chymie « qui fait deffense aux espiciers et apotiquaires d'entreprendre « aucune chose sur les fonctions des maistres distillateurs en « chymie, à peine de mil livres d'amende contre chacuns des « contrevenans lesquels en cas de contraventions, la Cour permet « d'emprisonner en vertue du present arrest. Il y a plusieurs « autres arrests, notamment un arrest du 26 aout 1660 con- « firmé en forme de declaration du deffunt le Roi Louis 14 « d'heureuse memoire, qui fait deffense à toutes personnes de « tenir aucuns fourneaux n'y faire aucunes distillations, calci- « nations. et operations de chymie et comme etant erigé en « privilège de communauté, elle empeschera les desordres qui « se commetent par une infinité de personnes sous le prexte « de distiller des simples essences et de tenir fourneaux par « curiosité, font des eaux fortes, houilles, esprits, essences « de sousde, aluns, vitriol, salpestres et sel amoniac servant « à la dissolution et alteration de l'or et de l'argent. Et meme « font eaues regalles avec lesquelles ils diminuent les monnaies « d'or et les affaiblissent de leurs poids tant est d'un quart « ou d'un cinquiesme et que tous ceux qui auront privilège « dudit arrest feront verifier leur privilège à la Cour des « Monnoyes, qu'ils feront communeauté dudit arrest suivant « les reglemens et statuts que le deffunt Roy Louis 14 d'heu- « reuse memoire a donné aux maistres distillateurs en chymie. « Et feront visite sur toutes les drogues de chymie qui viendront « des pays estrangers ou d'ailleurs pour voir si elles sont « bonnes ni deffectueuses afin que le public ne soit point trom- « pé. Le suppliant prie Sa Majesté de faire attention, puisqu'il « ne demande que le profit de Sa Majesté. »

Nous imaginons sans peine la déception de Thomas Laiguillon lorsque pour toute réponse il vit sa demande qualifiée d'absurde « dans ses principes et d'impossible

dans son exécution », le tout constituant une riposte cinglante des Apothicaires. Au reste en voici les termes :

« La requeste presentée au Roy et à Monseigneur le Contro-
« leur général par le nommé Thomas Laiguillon soit disant
« ancien Maistre distillateur en l'art et profession de chymie,
« ne mériterait aucune reponse s'il n'était pas de la dernière
« importance d'en faire connaître les consequences. Dalieurs,
« il est fort facile de détruire tout ce qu'elle contient, puisqu'il
« n'y a rien que d'absurde dans ses principes et que d'im-
« possible dans son execution.

« Premierement, il n'est pas naturel de croire qu'il y ait eu
« autrefois une communauté composée de deux cens distil-
« lateurs de cette espece et qu'il en reste aujourd'huy si peu,
« puisque de l'aveu dudit Thomas Laiguillon il n'y en a plus
« que quatre, suposé meme que ce pretendu Corps ait existé
« le petit nombre qu'il nous en reste aujourd'huy nous prouve
« évidemment le peu d'utilite et de secours que l'état en reti-
« roit puisque ce Corps s'est detruit de luy même.

« Secondement où l'auteur de cette requeste a-t-il trouvé
« qu'il n'appartient pas aux maistres apotiquaires de travailler
« en chymie et que cela est defendu par leurs statuts ; il faut
« qu'il n'en ait jamais fait la lecture pour avancer une pa-
« reille fausseté.

« A quoy serviroit donc l'ordre si sagement établi de ne
« point admettre à la qualité d'apotiquaire que ceux qui ont
« donné des preuves certaines de leur capacité par des examens
« rigoureux et des chefs d'œuvre composés de plusieurs prépa-
« rations chymiques et galéniques.

« Peut-il ignorer que la chimie fait une partie essentielle
« de la profession des apothiquaires et que si. elle était poussée
« de nos jours au degré de perfection ou elle est nous le devons
« aux soins et aux travaux infinis de Messieurs les docteurs
« en médecine qui, de concert avec les maistres apotiquaires font
« tous les jours des Cours publiques de chemie au jardin
« royal, et aux Ecoles de médecine, et les maistres apoticaires
« en font aussi tous les ans un Cours public en leur jardin
« particulier.

« Un art aussi distingué que celuy de la chymie par les
« excellentes decouvertes que l'on y a faites seroit bientôt
« avili si tant de gens avoient le privilège de l'exercer, en ne
« donnant pour toute preuve de capacité qu'une certaine som-
« me fixe.

« Enfin si ce projet chimérique pouvoit se mettre en exé-
« cution, à quels dangers le public ne seroit il pas exposé
« par la grande quantité de preparations defectueuses que ces
« prétendus chimistes repanderoient dans toutes les villes du
« Royaume ; il n'y auroit plus pour lors de sureté à mettre
« en usage de telles preparations de craintes qu'elles n'alteras-
« sent la santé plustost que de la rétablir.

« Une preuve évidente de ce que l'on avance, c'est que « dans les visittes qui se font pour la police des compositions « de pharmatie s'il se trouve des préparations chimiques dé- « fectueuses, c'est le plus souvent de la main de ces distilla- « teurs chimiques quelles sortent.

« Parconséquent, il est de la dernière importance de ne « pas multiplier des privilèges qui ne seroient capables que « de produire de funestes effets, d'autant plus qu'il n'y en a « encore que trop aujourd'huy pour faire les eaux fortes, les « esprits de nitre, les eaux régales et autres préparations pro- « pres pour les monnoyes et les teintures, joint à ce que le « petit nombre qui en reste a encore assez de peine à sub- « sister. »

Après tant de procès où chaque partie avait maintenu si fièrement ses positions, pouvait-on encore envisager l'espoir de réaliser l'union des Distillateurs et des Apothicaires.

CHAPITRE II

PROJET D'UNION DES DISTILLATEURS EN CHIMIE ET DES APOTHICAIRES

La rivalité qui persistait entre les Distillateurs et les Apothicaires ne parvenait pas à s'atténuer en dépit des divers aspects de jugements qui avaient été rendus à la suite de tous les procès que nous avons évoqués. Cet état de faits a dû provoquer entre les deux partis une certaine lassitude de combativité, puisque dans un document recueilli au cours de nos recherches apparaît la résolution d'une démarche en vue de jeter les bases d'une union entre les Distillateurs en chemie et les espiciers apothicaires.

Devant le texte que nous publierons plus loin, il ne nous a pas été possible d'assurer laquelle des deux parties avait la première résolu de tenter cette démarche.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de ce mémoire non daté est le sieur Pelais, se qualifiant de Maître Distillateur, Expert pour les opérations de chimie, demeurant « rue Saint-Denys, au-dessus de la rue Thevenot, entre une lingère et un tireur d'or, vis-à-vis les Rats, au fond de l'allée au rez-de-chaussée ».

Si nous en croyons un avis destiné au public pour lequel il avait obtenu de la Cour des Monnaies le permis d'imprimer, afficher et distribuer le 17 janvier 1728 (1) nous imaginons facilement les diverses activités de son

(1) F. P. Reg. 15, fo 94 Ro.

auteur qui dépassaient de très loin le cadre des opérations dans lequel les Maîtres Distillateurs auraient dû se maintenir. Lisons plutôt son édifiante réclame qui n'est pas dépourvue pour l'époque d'un certain talent publicitaire, la variété de ses produits et la qualité respective qu'il leur attribuait, impliquaient au sieur Pelais une certaine personnalité pour faire autorité dans son intervention.

Il fait et vend en effet :

« toutes les eaux, huiles, essences, sels, poudres et pommades « riches pour la conservation et embellissement de la peau « et du teint : comme sont l'Eau de miel d'Angleterre, le « Lait de la Grande Sultane, l'Eau de Beauté, le Lait virginal « de différentes espèces, et plusieurs autres eaux à lui par- « ticulieres qui blanchissent, empechent les rides, démasquent, « emportant les rougeurs, les boutons, les couperosez, les rous- « seurs et autres maladies cutanées, qu'il ote radicalement à « ne jamais revenir ; les eaux de vie de lavande de la Reine « de Hongrie, de Mélisse appelée Eau des Carmes, l'Eau sans « pareille, de Mille feuilles, fleurs et vulneraires, blanches et « rouges, meilleures que celles qui ont paru jusqu'à present, « comme l'experience le fera voir.

« L'huile de Benjoin, de Storay, de Calamite, de l'Abdanum, « de Mire, de Canfre, de miel, de Lys et de plusieurs grands « cosmétiques qui ne sont point connus : il compose le vrai « blanc de Vénise et d'Espagne, qui ne sont point farineux, « qui ne noircissent jamais les dents, ni ne se lèvent point « par ecailles. Toutes sortes de pommades sèches avec odeur « ou sans odeur. Tous les sels qui blanchissent, comme celui « de porcelaine, d'albâtre, de perles et de Corail blanc ; le vrai « Carmain ou rouge de Portugal, en poudre ou liquide. Il « compose aussi une Eau à luy particuliere, qui donne aux « lèvres et aux joues un coloris naturel d'une beauté achevée.

« On trouvera aussi chez luy toutes les eaux simples : comme « eau de roses, de lys, de fleurs d'oranger, Nenufard, d'Ar- « gentine, d'Ysope, de plantin, et autres de cette nature ; comme « aussi toutes sortes de liqueurs fines, potables et plusieurs « autres drogues, et compositions chimiques, tant pour la « médecine que pour les mécaniques, le tout en gros et en « détail, à juste prix.

Après avoir affiché une telle activité commerciale, il est difficile de ne pas douter de la sincérité du sieur Pelais qui, en proposant l'union des Distillateurs en chimie et des Espiciers apothicaires n'envisage pour l'avenir que des disputes « de politesse et d'amitié ».

De nombreuses considérations semblent le guider :

« Le Bien publique dependant autant de la bonne intelli-

« gence qui doit ..... toutes les Sociétés que du bon ordre « qui doit les regler l'on ne sceauroit etre trop facile ny trop « prompt a prevenir les dissentions qui s'elevent entre les Corps « et Communautés et a tendre les mains à la paix et à la « concorde avec lesquelles il est important que les Corps et « Communautés concourent unanimement au Service de l'Estat.

« C'est par ce motif que le Sieur Pelays se depouillant de « tout ce qui pouroit flater l'ambition et l'intérest de ceux qui « se trouveroient comme luy a la teste d'une Communaute « qui reprend vigueur veut bien seconder les intentions qui luy « ont eté témoignées de la part de Messieurs les espiciers apo- « thiquaires pour unir le Corps des Chimistes a celuy des « Apothicaires a cause de la grande connexité qu'ils ont en- « semble et qui donne lieu par la difference de leurs condi- « tions à des contestations perpetuelles.

« Cette union ne pouvant etre opérée que par l'Autorité « Royale avant d'y recourir, il est necessaire que les parties « se consultent et conviennent entre elles de leurs fait afin « de ne rien hazarder taimerairement et de n'etre plus obligé « qu'à vivre ensemble le plus affectueusement qu'il se pourra « concevoir ne se disputant plus que de politesse et d'amitié. »

Mais il masque mal les avantages qu'il espère tirer de cette union, puisqu'il pose comme première condition d'être reçu :

« marchand espicier apothiquaire gratis et honorablement, c'est « a dire comme il convient reconnaitre la condescendance « qu'un homme de sa capacité fait paroitre en cette occasion « pour messieurs les apothicaires. »

Il nous fait connaître qu'il ne reste plus que quatre Maîtres Distillateurs en chimie et deux veuves pour lesquelles il sollicite qu'ils soient maintenus :

« dans le droit de distiller des eaux fortes et autres, de les « vendre en gros et la petite mésure pendant la vie des ds « quatre maitres et 2 veuves de maniere que les fils des ds « maitres et veuves ne pourront continuer qu'en se confor- « mant aux statuts des espiciers et apothicaires tant pour leur « aprentissage que pour leurs reception à la maitrise et obser- « vant qu'il ne sera aucunement permis aux ds quatre maitres « et veuves de vendre, faire ny debiter les drogues composees « de chimie, de s'ingerer, d'en faire la marchandise non plus « se mesler de medecine. »

Il propose que les gardes espiciers apothicaires conviennent avec lui d'avoir en la Cour des Monnaies « arrest » qui les renvoye par devant Sa Majesté pour d'un com-

mun accord obtenir l'union des Distillateurs en chimie au Corps des espiciers apothicaires ».

Cette union réalisée, il définit le rôle à attribuer à quarante des plus capables d'entre les Apothicaires ; ceux-ci devront être élus à la pluralité des voix

« pour faire seuls certaines drogues de chimie et les vendre « en gros et en detail ; qu'à cet effet, il y aura au bureau « une liste des operations et des drogues de chymie reservés « aux quarante espiciers apothicaires chimistes laquelle liste « sera distribuee tous les ans a chaque maitre. Permis neanmoins « à tous d'avoir dans leurs boutiques toutes sortes de « drogues de chimie et de les vendre en gros et en detail en « achetant des 40 icelles qu'ils ne pourront avoir la liberté de « fabriquer ou de faire par eux-memes.

« Que pour prevenir les abus qui peuvent resulter d'une trop « grande commodite d'avoir des eaux fortes et autres marchandises de cette espece aucuns maitres ni autres distillateurs ne pourront etre dispensés de tenir de fidels registres des « noms et surnoms des demeures des gens à qui ils vendront « des eaux fortes, arsenic, en la forme et selon les circonstances qui leur seront enjointes par un article du reglement « du Conseil. Sur quoy l'on deliberera avec le Sieur Pelays. »

Suivent enfin quelques suggestions tout à son avantage car il prétend avoir « Rang, sceaux et voix immédiatement après les gardes ». De même :

« dans toutes les elections de gardes espiciers apotiquaires on « en elira deux des 40 apoticaires chimistes.

« l'on souffrira la visite des Commissaires de la Cour des « Monnoyes qui se fera sans frais pour tout ce qui concerne « les fourneaux a vent ou autres de cette nature servant a la « fusion des metaux.

« quand les gardes iront en visite chez quelques alchimistes « ils se feront accompagnes d'un huissier d'un exempt et des « des deux archers de la Monoye.

« Pour toutes les saisies faites sur les dits alchimistes etre « portées à la Cour des Monnoyes. »

D'après la lecture de cet exposé, le sieur Pelays s'arroge tous droits et avantages qu'il compte obtenir de l'union qu'il propose, mais nous ne voyons pas quels profits pourraient obtenir les maîtres apothicaires s'ils consentaient à une pareille union ; aussi, ne sommes-nous pas surpris de n'avoir trouvé aucune trace de la suite concernant cette tentative qui, sans nul doute, fut sans lendemain.

Aux offres d'amitié et d'affection qu'osait présenter sans ironie le sieur Pelays, les Apothicaires allaient répondre par un fougueux réquisitoire qui constitua toute la défense de la Pharmacie.

CHAPITRE III

LA RÉACTION DES APOTHICAIRES

La Communauté des Espiciers Apothicaires n'était pas disposée à accueillir favorablement la demande de leur union avec les Distillateurs, d'autant plus que conscients des malheurs, et accidents fréquents qui, chaque jour, arrivaient au sujet des remèdes de chimie composés et débités par des ignorants et des charlatans, ils ne pouvaient accepter de se rendre de la sorte les complices de procédés qui étaient nuisibles et contraires à la morale de leur profession.

C'est pourquoi la Compagnie décida de poursuivre la Communauté des Maîtres Distillateurs jusqu'à un jugement définitif.

Cette décision fut prise le 16 janvier 1730 lors de l'Assemblée générale de « Messieurs les Anciens Gardes Marchands Apothicaires Epiciers » où sur la proposition des gardes apothicaires, il fut, après mûres réflexions, convenue qu'il y avait nécessité de poursuivre le procès contre Contugy au sujet de la vente de l'Orvietan et de s'opposer :

« par les voyes judiciaires à la Communauté des Maistres Distillateurs d'eau forte et d'eau de vie ; qui pretendent faire et « vendre toutes les preparations de chymie à l'usage de la « medecine (1). »

Ainsi donc cette volonté de poursuite devait se manifester dans les procès qui allaient de nouveau se multiplier pendant plusieurs années. D'ailleurs, ils se sentirent soutenus dans leur argumentation puisque dans un arrêt rendu le 7 septembre 1717, il fut ordonné (2)

(1) F. P. Reg. 82.
(2) Ibidem Reg. 6, fo 5 Ro.

« qu'avant l'enregistrement des lettres patentes obtenues par « plusieurs particuliers, soidisans distillateurs en chymie, elles « seraient communiquées à Monsieur le Lieutenant general de « Police et au Substitut de Monsieur le Procureur general au « Chatelet pour avoir leur avis et à la Societé de Medecine et « au Corps des Apothicaires pour y donner consentement ou « dire autrement. »

Six mois plus tard, le 8 avril 1748, les Apothicaires s'opposent à l'enregistrement de ces lettres patentes et accompagnent leur refus d'un long exposé, document qui constitue à notre avis le plus complet des Réquisitoires qui fut jamais dressé contre les Distillateurs.

Pour en mieux juger l'importance, il nous a paru nécessaire de donner ici dès maintenant sa reproduction complète avant d'en dégager les points les plus saillants.

« 8 avril 1748. -

« Le veritable but est d'entreprendre sur notre profession « et de s'ingerer insensiblement et par des voyes obliques, de « faire par la suite toutes sortes de preparations de chymie « meme les plus delicates et celles qui n'ont aucun rapport « avec les distillateurs que ces lettres patentes leur permettent « de faire.

« Ils redoutent qu'ils usurpent le droit de preparer tous les « remèdes chymiques destinés au corps humain, au grand « prejudice du public qui se verroit exposé aux plus funestes « effets de l'imperitie de pareils ouvriers.

« Aucune opposition s'il ne s'agissait que « la distillation des « esprits acides servant aux arts et metiers.

« Mais se rapportant aux termes des lettres patentes :

« Leur avons permis et permettons accordé et accordons, la « faculte d'exercer l'art de distillateur en chymie, et d'avoir a « cet effet chez eux les fourneaux de reverbere, cornues, reci- « piens et autres ustanciles necessaires à la distillation des es- « prits, acides, tels qu'esprit et huile de vitriol, eau forte, esprit « de nitre, vinaigre distillé, qui peuvent etre d'usage dans les « arts et metiers et pour les drogues ou remedes permis ou « approuves. »

Ces dernières expressions : et pour les drogues ou remèdes permis ou approuvés montrent que tout ce qui peut avoir rapport avec la médecine n'est pas exclu.

« Comme on fait plusieurs sortes de sels avec les esprits « acides ou meme avec les residus de leurs distillations, ils se « pretendront autorisés à faire et distribuer ces sels et autres « preparations de chymie destinées au corps humain, qui de- « mandent la plus scrupuleuse exactitude et pour lesquelles « les maitres de l'art eux-memes ne croient pas pouvoir ap-

« porter trop d'attention ; et le public se verra inondé de pre-
« tendus remedes qui produiront les plus pernicieux effets et
« dont la pluspart seront de vrais poisons, etant prepares sans
« discernement et sans regle à l'aide tout au plus de quelques
« livres françois de chymie, qui ne serviront qu'à les egarer
« en entretenant leur temerité.

« De là, quelle foule de reflexions se presente naturellement
« à l'esprit. Quels motifs puissans pour exciter le zele des
« Magistrats charges de veiller au bon ordre et à la sureté
« des jours des Citoyens.

Ils reprennent les paroles d'eux-mêmes :

« Ils ne veulent travailler qu'aux distillations des mixtes, en
« separant les Eaux, esprits, sels et huiles, dont ces corps sont
« composés et que les apothicaires employent eux-memes, à
« la confection de leurs drogues, onguens et medecines. »

Un peu plus bas, ils prétendent que leur privilège porté par l'Edit de 1637 « contient la distillation des eaux fortes, eaux « de vie et autres eaux, esprits, essences, circonstances et dé- « pendances, etc... »

Et ils s'expriment encore d'une manière plus générale et prétendent avoir concurremment avec les médecins approuvés les Professeurs en chymie et les Apothicaires, la faculté de travailler aux distillations et remèdes chymiques, et encore.

Ils ne croient pas que les apothicaires puissent s'y opposer et si les apothicaires prétendent exercer ce droit, ils ne peuvent le contester aux supplians et ils terminent leur mémoire en alleguant faussement que la pluspart des apothicaires en ont retiré et retirent encore tous les jours un avantage considérable en trouvant chez les chymistes les esprits, sels, huiles et eaux tirés des mixtes pour la composition de leurs drogues et de leurs médecines. »

« Un pareil langage développe mieux que nous ne pourrions le faire les véritables intentions de ces distillateurs ; il nous explique directement l'usage qu'ils prétendent faire de leurs lettres patentes, et l'étendue qu'ils se proposent d'y donner. Il ne s'agit donc plus, selon eux, de distiller seulement les esprits acides servant pour les arts, mais ils demandent de faire les distillations des mixtes.

Or, sous cette dénomination générale, on comprend par une conséquence naturelle tous les animaux, végétaux et minéraux qui font l'objet propre de la chymie médicinale. Ils veulent séparer de ces Mixtes ainsi pris dans leur généralité les Eaux, Esprits, Sels et Huiles dont ces corps sont composés, faire la distillation non

seulement des eaux fortes, mais encore des eaux de vie et autres eaux, esprits, essences, circonstances et dépendances, enfin travailler aux distillations et remèdes chymiques. Ces expressions sont d'autant moins équivoques qu'elles sont pour eux dès à présent un langage uniforme qui ne se dément point.

Le sieur de La Coste, l'un d'eux s'annonce au public par un tableau ou inscription, dont voici la teneur :

« De La Coste, Distillateur en l'Art de chymie, fournissant à « Mrs les Affineurs et Essayeurs de l'hostel des Monnoyes, vend « eaux fortes, esprit de nitre, et toutes sortes d'esprits, acides « mineraux et vegetaux, sels, huiles, essences des mixtes. »

Fut-il jamais demande plus hardie, plus absurde et plus préjudiciable au bien public que celle que nous venons de réunir sous un seul point de vue, en nous servant du texte même de leur mémoire et de leurs affiches ? Et si une telle faculté leur était jamais accordée, quelle différence y aurait-il entre leur profession et la nôtre, qui a toujours été regardée avec raison comme la plus délicate et celle qui demande le plus de circonspection ?

Les citoyens seraient les victimes de ces prétendus chimistes qui, sous le nom de Remèdes chymiques, leurs distribueroient des preparations tres defectueuses, des produits informes, et tels qu'on peut les attendre sortans des mains de gens accoutumes à travailler au hasard et qui n'ayant pas les premieres notions de la physique ne connaissent ny regles, ny proportions ny justesse dans leurs operations.

Nous ne pouvons passer sous silence ce qu'ils avancent dans leur mémoire « que les apothicaires en ont retiré « (de leurs opérations) et retirent encore tous les jours « un avantage considérable, en trouvant chez les chy- « mistes les esprits, sels, huiles et eaux tirées des mixtes, « pour la composition de leurs drogues et de leurs mé- « decines. »

C'est un fait qu'ils hasardent pour en tirer avantage, mais dont ils n'administreraient pas aisément la preuve. A qui persuaderaient-ils en effet que les apothicaires seroient assez peu jaloux de leur réputation et de la confiance du public pour se reposer sur de tels artisans

sans capacité, du succès de leurs opérations dont ils sont responsables ?

Qu'ils disent plutôt qu'ils ne trouvent que trop le débit de leurs remèdes plus qu'équivoques, non chez les apothicaires qui les méprisent et qui travaillent tous leurs remèdes par eux-mêmes, mais chez le nombre de particuliers sans qualité, qui en garnissent leurs magasins et les vendent ensuite au public comme venans de loin. »

« Quand il seroit vrai (ce que nous sommes éloignes de « croire) que quelques apothicaires achetassent de ces distillateurs des remedes chymiques, au lieu de les travailler eux-« memes comme ils en sont tenus, cet abus seroit pour vous « un nouveau motif de vous elever avec encore plus de force « contre les pretentions des supplians et empecher qu'elles ne « devinssent un pretexte à la paresse et à la negligence de « quelques particuliers, s'il y en avoit parmi nous qui fussent « capables d'oublier à ce point ce qu'ils doivent à l'Etat et « ce qu'ils doivent à eux-memes.

« Il faut meme avouer que la cupidité peut y trouver un « appas par la modicité des prix auxquels ils pourroient etablir « quelques unes de leurs preparations et qui est bien inferieur « à celui auquel elles reviennent lorsqu'elles sont bien et fidele-« ment travaillées et par conséquent, vous ne scauriez trop « insister pour obtenir de la Cour de prevenir des abus si pre-« judiciables, ou de les reprimer s'ils existent.

Précautions indispensables :

« 1° Que ces particuliers ne distilleront que les esprits acides « corrosifs tires des mineraux et servans aux arts et metiers, « qui se reduisent à l'esprit de nitre, l'eau forte, l'esprit et « l'huile de vitriol, l'esprit de sel marin et l'eau regalé, sans « qu'il leur soit permis sous quelque pretexte que ce puisse etre « de faire aucune autre distillation ny preparation de chymie « servant au corps humain.

« 2° Qu'il leur sera expressement defendu dé faire le vinaigre « distillé, les caux de vie, esprits de vin et autres liqueurs spi-« ritueuses, eaux distillées, huiles et essences, sels volatils ou « fixes, ou sels neutres tires vegetaux et animaux, toutes ces « operations ne servant uniquement qu'à la medecine et n'etant « d'aucun usage pour les arts et metiers.

« 3° Qu'ils ne pourront faire usage des residus de leurs « distillations d'esprits, acides mineraux, pour en tirer les sels « qui en resultent, ny employer ces memes esprits, acides à « faire de nouveaux composés de sels ou à faire des disso-« lutions, des teintures, des calcinations, des precipitations, des « sublimations, ces sortes d'operations etant purement du res-« sort de la chymie medicale.

« 4° Qu'ils ne pourront avoir chez eux que les fourneaux de « reverbere, cornues et recipiens necessaires pour distiller lesdits

« esprits acides mineraux et corrosifs et que tous autres usten-
« siles, vaisseaux ou instrumens quels qu'ils soient, servans
« aux autres distillations ou operations, leur seront interdits.

« 5° Qu'ils seront ainsi qu'ils l'ont toujours ete, soumis à
« la visite des maitres et gardes des apothicaires lesquels auront
« droit d'examiner leurs esprits acides mineraux cy-dessus men-
« tionnes et de saisir generalement toutes les autres operations
« de chymie qui se trouveront chez eux, meme les matieres
« d'ou on les tire, et tous les instrumens et ustensiles autres
« que les fourneaux de reverbere cornues et recipiens.

« 6° Que la denomination de Distillateurs en chymie etant
« trop generale et ne pouvant jamais leur convenir, puisqu'ils
« n'ont pas les premiers principes de notre profession, ils
« seront seulement qualifiés « Distillateurs d'esprits acides mi-
« neraux et corrosifs d'usage dans les arts et metiers » et qu'ils
« ne pourront se prevaloir de ces termes : « Et pour les drogues
« ou remedes permis ou approuvés qui sont inserés dans les
« lettres patentes et qui sembleraient insinuer, contre l'intention
« du Roy, qu'ils auront la faculté de preparer des remedes
« chymiques et de les vendre et debiter dans le public, ce qui
« seroit une contravention intolerable et meme punissable, et :

« Le Corps ne peut se dispenser de former opposition à
« l'enregistrement desdites lettres patentes... (1). »

Le long réquisitoire que nous venons de reproduire prouve bien que les Apothicaires considéraient les Distillateurs chimistes comme des concurrents dangereux dont le but était de s'ingérer dans leur profession et cela sous le couvert de Distillations autorisées par des lettres patentes.

Or, il était avéré qu'il s'agissait en réalité de la fabrication de remèdes chimistes « permis ou approuvés », ces deux derniers mots sous-entendant clairement une orientation médicale. En outre, ils ne craignent pas de dénoncer avec vigueur le danger qu'il y aurait pour la santé publique à laisser se développer par des gens si peu avertis des drogues qui retenaient toute l'attention des Apothicaires.

C'est à juste titre qu'ils font valoir la supériorité de leur profession réfutant les allégations des Distillateurs concernant l'achat par certains apothicaires de quelques produits tels que les esprits, sels, huiles et eaux tirées

(1) F. P. Reg. 6, f° 5, V°, 8 avril 1748.

des mixtes pour la composition de leurs drogues et leurs médecines. Et s'ils admettent quelques erreurs chez certains égarés, ils n'en éprouvent que davantage l'impérieux besoin de s'opposer aux prétentions des Distillateurs.

En vue de réprimer tous ces abus, ils conseillent de prendre des précautions qu'ils jugent indispensables : énumération des produits distillés qui leur seraient réservés, ceux qui leur seraient interdits, de même qu'ils ne devraient pas se livrer à des opérations chimiques qui relèvent de la médecine ; à cet effet, ils ne leur tolèrent que l'utilisation « des fourneaux de reverbere, cornues et recipiens ».

Ils se réservent enfin le droit de visite sur ceux qui ne devront plus être que des Distillateurs d'esprits acides, minéraux et corrosifs d'usage dans les Arts et Métiers, « leur refusant formellement d'ajouter à leur titre les « drogues ou remèdes permis et approuvés ».

Les exigences des apothicaires étaient incompatibles avec les revendications des distillateurs ; leur exposé présentant des motifs aussi sérieux reflétait un esprit bien différent de celui qui avait dû présider à la rédaction des Lettres Patentes. Aussi ne devons-nous pas être surpris qu'ils se soient opposés avec une argumentation aussi minutieuse à l'enregistrement de ces Lettres Patentes, bien décidés à poursuivre leurs adversaires jusqu'à ce qu'ils vissent triompher leur point de vue qui devait assurer le minimum de garantie au prestige de l'Apothicaire.

CHAPITRE IV

DERNIÈRES LUTTES

Pendant les années qui suivirent, d'autres conflits ne cessèrent de diviser les Distillateurs chimistes et les Apothicaires.

Il nous a paru fastidieux de les reproduire, mais tous ces procès étaient animés d'une ardente volonté de la part des Apothicaires de lutter pour raffermir les prérogatives de la Communauté contre la concurrence déloyale que leur apportaient un grand nombre d'individus pourvus trop facilement d'autorisations. Ils percevaient non sans appréhension dans leurs manœuvres obscures et leurs remèdes mystérieux, un véritable danger pour la santé publique sur laquelle, en raison de la responsabilité qui leur incombait, ils étaient en droit de veiller.

Malgré cette attention soutenue ils avaient conscience que tous leurs efforts pratiqués depuis tant d'années n'étaient pas parvenus à éliminer ces intrus de leur profession.

En 1778, dans un mémoire adressé au Comte de Maurepas, ils esquissent un tableau assez sombre de leur pénible situation, et par là non sans amertume, signalent que l'on avait dû accorder la permission de vendre de l'eau de puits, comme eau minérale, du sel d'Epsom quatre et cinq fois sa valeur en déguisant son nom, et une eau mercurielle trente fois sa valeur, et ils ajoutaient avec un cri du désespoir :

« Monseigneur, la pharmacie est perdue, tout vat tomber « dans le decouragement absolu si vous ne daignez prendre « sou votre protection cette partie de la medecine ; la vie des « citoyens sera à la merci de tous les charlatans.

Quelques années plus tard, ce même cri d'alarme retentit à nouveau par la bouche des Apothicaires d'Alençon qui se demandent « quelle mesure prendre afin de combattre cette cohorte effrenée de charlatans que l'appas d'un gain sûr et incroyable, que l'impunité et que la protection même, grossissant tous les jours, ces dits frelons infectaient les villes et les campagnes » (1).

Dans une déclaration au Roy, ils prétendent que « depuis plus d'un siècle le droit d'exercer publiquement la pharmacie dans Paris était accordé si facilement, que par infortunité, un valet de chambre l'obtenait de son maître pour le premier individu qu'il lui plaisoit de proteger ».

C'est pourquoi les Apothicaires sollicitent encore une intervention du Roi pour qu'il soit ordonné (2)....

« 1° Que les Apothicaires fassent deffenses a touttes personnes (autres que celles qui ont droit ou qualité) de s'immiscer dans l'exercice de la pharmacie, et dans la preparation, composition et debit d'aucuns remedes decrits dans les dispensaires ou livres de medecine.

« 2° Astreindre dans le delai d'une année touts ceux qui ont droit d'exercer l'art de pharmacie, a tenir, preparer et debiter touttes les drogues, medicinales, tant simples, que composées en magazins et boutiques distinctes et separées de celles ou se tiendroient et se debiteroient les marchandises d'epicerie quelconques.

« 3° Ordonner que les droguistes distillateurs et touts autres faisans commerce ou emploi des drogueries seront astreints conformement à l'Edit du mois de juillet 1682 de tenir et preparer les mineraux dangereux, les eaux fortes et touttes autres drogueries suspectes qui servent à la peinture et aux autres arts, dans des lieux clos et séparés de ceux ou se trouvent les boissons, les commestibles et touttes epiceries de bouche.

« 4° Enjoindre aux droguistes et autres marchands faisans commerce de drogues medicinales simples, de vendre les dites drogues (tant les simples ou naturelles que les composées) entieres et telles qu'ils les reçoivent de l'Etranger ou des provinces eloignées, avec deffense expresse de les pulveriser ou autrement preparer et d'entreprendre directement ou indirectement sur l'exercice d'aucune partie de la medecine.

(1) F. P. Reg. 16.
(2) Ibidem, Reg. 15, f° 52 V°. Non daté (après 1748).

« 5° Ordonner que les dits marchands et les distillateurs ne « pourront vendre au-dessus de 4 onces à la fois ni debiter « par onces, drachmes et grains aucunes compositions medici- « nales, soit foraines, soit chimiques. »

Comme vient de le montrer notre confrère *Cazé*, dans un intéressant travail sur le Collège de Pharmacie (1), les Apothicaires obtiennent satisfaction par la Déclaration Royale d'avril 1777, créant ce Collège.

Rappelons notamment que l'article VI défend :

« aux epiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et debiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de medicaments. »

Les articles IX et X renouvellent et précisent les dispositions de l'édit de juillet 1682 concernant les poisons.

Les distillateurs et les apothicaires (qui vont bientôt devenir des pharmaciens), ont désormais une tâche bien différente à remplir.

D'ailleurs, l'industrie chimique pharmaceutique va naître, notamment grâce à l'illustre *Baumé*, et le Collège de Pharmacie pourra demander, en ces termes, la suppression des distillateurs... (2).

« Les prevots de College de Pharmacie saisissant avec empressement l'occasion de reprenter au gouvernement, combien est abusif et dangereux la permission qui était accordée à des particuliers sans experience d'avoir laboratoire pour la distillation des acides qui servent dans les arts ; non seulement ils en abusoient pour fabriquer, vendre et debiter d'autres remedes entrants au corps humain, mais meme ces permissions etoient contraire à la sagesse des dispositions de l'Edit de 1682 et de la declaration du Roi de 1777.

« Les motifs qui avoient fait tolerer ces abus, venoient de la consommation que faisoit la monnoie de ces esprits acides et du droit qu'elle avoit de se choisir des distillateurs pour cet objet. Le gouvernement a senti le danger et y a remedié. Le Roi, par ses Lettres patentes de 1755,

(1) « Le Collège de Pharmacie de Paris (1777-1796), Fontenay-aux-Roses 1943.

(2) F. P. Reg. 15, pp. 91 et 146.

a voulu que ces operations se fassent dans l'interieur meme de la monnaie et oter par la tout pretexte de confier a des gens sans experience le maniement de drogues aussi dangereuses. La déclaration du Roi, formant l'erection du College de Pharmacie, se prononce imperativement. La crainte que veulent donner les sieurs Godin et Juclin, de Saint-Leon, est sans fondement sur l'extinction de cette branche d'industrie. Ce ne sont pas les epiciers qui ont le droit d'extraire les esprits acides, mais les Maîtres en Pharmacie. Beaucoup en font une branche de commerce considérable.

Les sieurs Baumé, Charlard, Azema... ont des galeres entretenues continuellement jour et nuit.

Pour achever de tranquilliser sur le danger de la diztribution de pareilles liqueurs et autres drogues, pour les arts, ne serait-il pas de la prudence du gouvernement d'en limiter la vente, de la deffendre aux epiciers vendant des comestibles, et de la confier à ceux qui vendent des couleurs ; ce seroit un moyen d'eviter de ces accidents qui ne se sont que trop souvent repetés.

Les prevots de pharmacie, pleins de confiance dans les lumière de M. le Lieutenant Général de Police, esperent qu'il voudra bien prendre en consideration des representations justement fondées, autant pour la sureté publique que sur les droits du College, et que pour la permission demandée par les sieurs Godin et Juclin de Saint-Leon et par tout autre, ne sera pas accordée, conformément à l'esprit et à la letre des edits et declarations. »

En effet, *Baumé*, par exemple, qui installe en 1763 la première droguerie pharmaceutique, prépare lui-même bon nombre de produits chimiques (1).

Rappelons, pour terminer, que le 8 mars 1791, et comme suite à la lutte de Turgot contre les Corporations, la loi des patentes rendait la liberté complète au travail et au commerce.

Son article 7 est en effet ainsi conçu :

« A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne, de faire tel negoce ou d'exercer telle profession, art, ou metier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente. »

---

(1) « Bulletin de la S.H.P., 19, p. 352.
(2) « Voir Clacquesin », loc. cit.

CONCLUSION

Nous nous étions proposé, au début de notre travail, d'évoquer la lutte qui, pendant de longues années, mit aux prises les Distillateurs et les Apothicaires de Paris.

Nous avons relaté les procès, à fortunes diverses, qui opposèrent les deux parties et dont la complexité est bien le reflet des nombreuses difficultés et des discussions inextricables qui marquèrent aux XVIII[e] et XVIII[e] siècles, la vie des apothicaires-épiciers parisiens.

Si les apothicaires devaient enfin de compte voir le triomphe de leur cause, les Distillateurs n'en eurent pas moins le mérite de poursuivre inlassablement leurs recherches. Ils contribuèrent ainsi au progrès de la chimie, et par là même au développement de la Pharmacie.

Les Abbés Rousseau et Aignan, puis Rabel, pour ne citer ici que les noms les plus illustres d'entre eux, rejoignent dans leurs travaux, le grand médecin Helvétius, le prodigieux chimiste Nicolas Lemery qui, désireux de se ranger aux côtés des apothicaires, n'hésita pas à acheter une charge de privilégié.

Quoi qu'il en soit, tous ont enrichi la Pharmacie d'un patrimoine de découvertes que nous ne pouvons pas sous-estimer.

Au surplus, bien que les Distillateurs, après de longues années de luttes, furent éliminés complètement par les Apothicaires, le projet d'union avec ceux-ci, préconisé par le « sieur Pelays », ne voit-il pas aujourd'hui sa pleine réalisation dans les laboratoires pharmaceutiques modernes, où chimistes et pharmaciens mettant en commun leurs connaissances spéciales, collaborent étroitement dans leurs recherches.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

MANUSCRITS

Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.
Archives Nationales.
Arsenal : Archives de la Bastille.

IMPRIMES

ALEXIS. — Secrets du Reverend Seigneur Alexis. 1557.

BOUVET (Maurice). — *Histoire de la Pharmacie en France, des origines à nos jours*. Paris 1937.

Bulletin et Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

CAZÉ. — *Le Collège de Pharmacie de Paris*. Fontenay-aux-Roses, 1943.

CHARAS (M.). — *Pharmacopée Royale, Galénique et Chimique*. Paris 1670.

CLACQUESIN. — *Histoire de la Communauté des Distillateurs*. Paris 1900.

DES ESSARTS. — *Dictionnaire de la Police*.

LIEBAUT (Jean). — *Secrets de Medecine et de la Philosophie Chimique*. Rouen 1643.

ROUSSEL (Godefroy). — *Secrets Descouverts des Arts, tant de Pharmacie que celui de distiller*. 1613.

TOURNIER. — *Le Clergé et la Pharmacie*. Paris 1938.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 7
INTRODUCTION 9

PREMIERE PARTIE

Chapitre Ier. — Les premiers distillateurs. L'arrêt du 7 septembre 1624 11
Chapitre II. — Les statuts du 13 octobre 1634 . . . 17
Chapitre III. — L'intervention de la Cour des Monnaies. Les statuts du 5 avril 1639 23
Chapitre IV. — Examen comparatif des statuts de 1634 et de 1639 30

DEUXIEME PARTIE

Chapitre Ier. — Les autorisations de « tenir fourneaux » délivrées par la Cour des Monnaies . . 36
Chapitre II. — Les autorisations du roi 43
Chapitre III. — Les distillateurs suivant la Cour et les apothicaires royaux 55

TROISIEME PARTIE

LES REVENDICATIONS DES APOTHICAIRES 63
Chapitre Ier. — Luttes ardentes et confuses 63
Chapitre II. — Projet d'union des distillateurs en chimie et des apothicaires 84
Chapitre III. — La réaction des apothicaires . . . 89
Chapitre IV. — Dernières luttes 96
CONCLUSION 100
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 101

Vu : Clermont-Ferrand, le 18 octobre 1943.
Le Président du Jury :
A. SARTORY.

Vu et approuvé :
Clermont-Ferrand, le 18 octobre 1943.
A. SARTORY.

Vu et permis d'imprimer :
Clermont-Ferrand, le 19 octobre 1943.
Le Recteur de l'Académie
Président du Conseil de l'Université.
Pour le Recteur :
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
A. DANJON.

Imp. Générale. J. de Bussac, 2, cours Sablon, Clermont-Ferrand